

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2001***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2002

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2001***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2002

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source
« Rapport annuel 2001 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe ».*

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en ...

2^e trimestre 2002

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos au premier rapport annuel de la Cour européenne des Droits de l'Homme.	1
I. Historique, organisation et procédure.....	3
II. Composition de la Cour.....	9
III. Composition des sections	
IV. Discours de M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, Strasbourg, le 31 janvier 2002.....	
V. Discours de M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, Président de la Cour de justice des Communautés européennes, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, Strasbourg, le 31 janvier 2002.....	
VI. Visites.....	
VII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
VIII. Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2001	
IX. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2001.....	
X. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2001 ...	
XI. Informations statistiques	
XII. Tableaux statistiques par Etat.....	

AVANT-PROPOS
AU PREMIER RAPPORT ANNUEL
DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Depuis que la Cour actuelle a commencé à fonctionner à plein temps, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998 du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, s'est fait sentir le besoin d'un rapport annuel sur les activités de la Cour plus détaillé que celui proposé jusqu'alors dans le traditionnel « Aperçu ». Cet objectif n'a pu être atteint au cours des trois premières années d'existence de la Cour, car la priorité absolue était alors de s'attaquer à l'augmentation de la charge de travail et au manque de ressources disponibles pour les activités annexes à celle, centrale, de traitement des requêtes. Cette année, bien que ces problèmes subsistent, le greffe a établi un prototype de rapport annuel qui, espérons-le, se transformera en une publication plus complète au cours des prochaines années. Ce rapport est conçu pour indiquer les évolutions et tendances qui se font jour dans la jurisprudence de la Cour, et fournir ainsi un outil facilement et rapidement accessible à toutes les personnes qui s'intéressent à la jurisprudence de la Cour, notamment à celles qui l'appliquent.

La solution à la surcharge actuelle du mécanisme de la Convention passe par une meilleure connaissance de la jurisprudence de la Cour, surtout lorsqu'elle débouche sur des actions concrètes. A cet égard, le Groupe d'évaluation mis en place par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin de formuler des propositions sur la manière de maintenir l'efficacité de la Cour a déclaré, parmi nombre d'autres suggestions constructives (paragraphe 65) :

« Le Groupe d'évaluation est favorable à la proposition selon laquelle la Cour devrait continuer d'établir (éventuellement sous une forme différente) un rapport annuel sur son organisation et ses activités. Cela fournirait l'occasion notamment de mettre en lumière les tendances de la jurisprudence et les domaines dans lesquels des difficultés sont apparues. Le rapport serait à la disposition du grand public et serait particulièrement utile au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, aux juridictions et aux autorités nationales, ainsi qu'aux praticiens du droit. Il pourrait aider les Etats, y compris ceux qui ne sont pas directement concernés par un arrêt, à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la jurisprudence de la Cour. La traduction du rapport en renforcerait l'impact. »

Je souscris entièrement à ce point de vue, notamment s'agissant de la traduction. S'il est peu probable que le présent document réponde à une telle ambition, nous avons l'intention d'enrichir cette première édition afin d'offrir à l'avenir un véritable outil à toutes les personnes qui travaillent avec la Convention. Cet outil, combiné à ceux conçus dans le cadre de la politique de publications de la Cour, en particulier son site Internet, contribuera à accroître l'efficacité avec laquelle les garanties de la Convention peuvent être invoquées au niveau national, renforçant ainsi le caractère par nature subsidiaire du système de protection des droits de l'homme qu'elle a mis en place.

Je remercie M. Stanley Naismith, chef de la division des publications et de l'information au greffe, sous la responsabilité duquel le présent rapport a été établi.

Luzius Wildhaber
Président
de la Cour européenne des Droits de l'Homme

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

Historique

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2. La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et établissait d'autre part un système visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après la Convention de 1950, les Etats contractants et, là où ces derniers avaient accepté le droit de recours individuel, les requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales) pouvaient saisir la Commission de requêtes dirigées contre les Etats contractants qu'ils estimaient avoir violé les droits garantis par la Convention.

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Celles qui étaient retenues donnaient lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers n'étaient pas admis à saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une satisfaction équitable. Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, douze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7 et 12 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

6. A partir de 1980, l'augmentation continue du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990.

Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997.

7. La charge de travail croissante finit par donner lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention. Au début des négociations, les avis étaient partagés quant au système qu'il convenait d'adopter. En définitive, ce fut la création d'une Cour unique à temps plein qui fut décidée. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Le 11 mai 1994 fut ouvert à la signature le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme réformant le mécanisme de contrôle.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Période transitoire

8. Subordonnée à une ratification par l'ensemble des Etats contractants, l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 eut lieu un an après le dépôt auprès du Conseil de l'Europe du dernier instrument de ratification. Conçu comme devant servir de période préparatoire, ledit délai d'un an permit, entre autres, l'élection des juges. Ceux-ci se réunirent alors à diverses reprises afin de prendre les mesures organisationnelles et procédurales nécessaires pour que la Cour puisse fonctionner. C'est ainsi notamment qu'ils élirent leur président, deux vice-présidents (également présidents de section), deux présidents de section, quatre vice-présidents de section, un greffier et deux greffiers adjoints. Ils rédigèrent en outre un nouveau règlement.

La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme a commencé à fonctionner le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Le 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait cessé d'exister. Toutefois, conformément au Protocole, la Commission a continué pendant un an (jusqu'au 31 octobre 1999) à instruire les affaires déclarées recevables par elle avant la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

B. Organisation de la Cour

9. La Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la Convention telle qu'amendée se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui quarante et un). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections expira après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fasse tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

10. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Chaque section est présidée par un président, deux des présidents de section étant en même temps vice-présidents de la Cour. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section.

11. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.

12. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque ce dernier n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

13. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges. En font partie d'office le président et les vice-présidents de la Cour, les présidents des sections ainsi que le juge élu au titre de l'Etat concerné. Les autres juges sont désignés au moyen d'un tirage au sort. Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 30 de la Convention (dessaisissement d'une chambre en faveur de la Grande Chambre – paragraphe 21 ci-après), la Grande Chambre comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie, alors que pour les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention (paragraphe 28 ci-après), la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant participé aux délibérations de la chambre originaire sur la recevabilité ou le fond de l'affaire, à l'exception du président de cette chambre et du juge y ayant siégé au titre de l'Etat partie.

C. Procédure devant la Cour

1. Généralités

14. Tout Etat contractant (requête étatique) ou particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

15. La procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme est contradictoire et publique. Les audiences sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont accessibles au public.

16. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise pour les audiences ou une fois que

la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

17. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être établies dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

18. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

19. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

20. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles qui n'ont pas été déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes, en général par des décisions distinctes mais le cas échéant par des décisions uniques.

21. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu ultérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir.

22. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir audience, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

23. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

24. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable », et à assister à une audience publique sur le fond de l'affaire.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Ces négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

27. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

28. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section – à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt – et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

29. Un jugement de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté la demande de renvoi.

30. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par la voie d'un arrêt qui est définitif.

31. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

32. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il lui incombe ainsi de vérifier si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

33. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

34. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont émis à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

Vers une nouvelle réforme

35. Au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans commune mesure. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont donné lieu à des demandes de ressources supplémentaires et à des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme. A la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, une résolution a été adoptée, appelant notamment le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à

« entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour compte tenu de la nouvelle situation (...) ».

36. Pour donner suite à cette résolution, le Comité des Ministres a mis en place, en février 2001, un Groupe d'évaluation, qui a rendu son rapport en septembre 2001. Quant à la modification de la Convention, le groupe a recommandé de donner aux organes appropriés les instructions nécessaires pour que soit élaboré un projet de protocole à la Convention qui « conférerait à la Cour le pouvoir de refuser d'examiner en détail les requêtes ne posant aucune question substantielle au regard de la Convention ». Il a recommandé en outre de donner des instructions pour qu'une étude de faisabilité soit réalisée par les organes appropriés concernant « la création au sein de la Cour d'une division nouvelle et distincte qui serait chargée de l'examen préalable des requêtes ». Le 8 novembre 2001, à sa 109^e session, le Comité des Ministres a adopté une déclaration dans laquelle il se félicite vivement du rapport du Groupe d'évaluation et charge les Délégués des Ministres de poursuivre l'examen d'urgence de toutes les recommandations contenues dans le rapport, y compris celles qui concernent des mesures impliquant la modification de la Convention.

37. A l'occasion de la Conférence de Rome, le Protocole n° 12 à la Convention a été ouvert à la signature. Ce nouveau Protocole, qui énonce une interdiction générale de la discrimination, entrera en vigueur dès lors que dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par lui.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2001 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance) :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
	Georg Ress, <i>président de section</i>	(Allemand)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Antonio Pastor Ridruejo	(Espagnol)
	Gaukur Jörundsson	(Islandais)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
M ^{me}	Elisabeth Palm	(Suédoise)
MM.	Lucius Caflisch	(Suisse) ¹
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Jerzy Makarczyk	(Polonais)
	Pranas Kūris	(Lituanien)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Riza Türmen	(Turc)
M ^{mes}	Françoise Tulkens	(Belge)
	Viera Strážnická	(Slovaque)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Peer Lorenzen	(Danois)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Marc Fischbach	(Luxembourgeois)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
	Boštjan Zupančič	(Slovène)
M ^{me}	Nina Vajić	(Croate)
M.	John Hedigan	(Irlandais)
M ^{me}	Wilhelmina Thomassen	(Néerlandaise)
M.	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{mes}	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de l'ex-République yougoslave de Macédoine)
	Hanne Sophie Greve	(Norvégienne)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Egils Levits	(Letton)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me}	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes}	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
M.	Stanislav Pavlovski	(Moldave)
M.	Paul Mahoney, <i>greffier</i>	(Britannique)
M ^{me}	Maud De Boer-Buquicchio, <i>greffière adjointe</i>	(Néerlandaise)

1. Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

(par ordre de préséance)

1^{er} janvier – 31 octobre 2001

	SECTION I	SECTION II	SECTION III	SECTION IV
Président(e)	M ^{me} E. Palm	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress
	M ^{me} W. Thomassen	M. A.B. Baka	M. W. Fuhrmann	M. A. Pastor Ridruejo
	M. L. Ferrari Bravo	M. L. Wildhaber	M. L. Loucaides	M. L. Caflisch
	M. Gaukur Jörundsson	M. B. Conforti	M. P. Kūris	M. J. Makarczyk
	M. R. Türmen	M. G. Bonello	M ^{me} F. Tulkens	M. I. Cabral Barreto
	M. C. Birsan	M ^{me} V. Strážnická	M. K. Jungwiert	M. V. Butkevych
	M. J. Casadevall	M. P. Lorenzen	Sir Nicolas Bratza	M ^{me} N. Vajić
	M. B. Zupančič	M. M. Fischbach	M ^{me} H.S. Greve	M. J. Hedigan
	M. T. Panfíru	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M. K. Traja	M. M. Pellonpää
	M. R. Maruste	M. E. Levits	M. M. Ugrekhelidze	M ^{me} S. Botoucharova
		M. A. Kovler		
Greffier/Greffière	M. M. O'Boyle	M. E. Fribergh	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger

A partir du 1^{er} novembre 2001

	SECTION I	SECTION II	SECTION III	SECTION IV
Président	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress	Sir Nicolas Bratza
Vice-Président(e)	M ^{me} F. Tulkens	M. A.B. Baka	M. I. Cabral Barreto	M. M. Pellonpää
	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber	M. L. Caflisch	M. A. Pastor Ridruejo
	M. P. Lorenzen	M. Gaukur Jörundsson	M. P. Kūris	M ^{me} E. Palm
	M ^{me} N. Vajić	M. L. Loucaides	M. R. Türmen	M. J. Makarczyk
	M. E. Levits	M. C. Birsan	M. B. Zupančič	M ^{me} V. Strážnická
	M ^{me} S. Botoucharova	M. J. Jungwiert	M. J. Hedigan	M. M. Fischbach
	M. A. Kovler	M. H. Butkevych	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M. J. Casadevall
	M. V. Zagrebelsky	M ^{me} W. Thomassen	M ^{me} H.S. Greve	M. R. Maruste
	M ^{me} E. Steiner	M. M. Ugrehelidze	M. K. Traja	M. S. Pavlovski
		M ^{me} A. Mularoni		
Greffier/Greffière	M. E. Fribergh	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle

**IV. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
STRASBOURG, LE 31 JANVIER 2002**

**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
STRASBOURG, LE 31 JANVIER 2002**

Mesdames, Messieurs les Présidents, Excellences, Monsieur le Secrétaire Général, chers collègues et amis, Mesdames, Messieurs,

Je vous souhaite la bienvenue à tous. J'ai en particulier le grand plaisir d'accueillir de hauts magistrats venus de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe. Vous comprendrez que je ne puisse citer votre nom à tous, mais votre présence parmi nous ce soir est une nouvelle preuve des liens étroits qui unissent la Cour européenne des Droits de l'Homme et les cours suprêmes et constitutionnelles des Etats contractants. Nous sommes heureux également de compter parmi nous aujourd'hui deux présidents de cours internationales : M. Rodríguez Iglesias, Président de la Cour de justice des Communautés européennes, et M. Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

L'année passée restera marquée par les événements tragiques du 11 septembre et leurs répercussions. Le terrorisme pose deux problèmes fondamentaux auxquels le droit relatif aux droits de l'homme doit apporter une réponse.

Premièrement, il frappe de plein fouet la démocratie et l'état de droit, les deux principes cardinaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les Etats démocratiques régis par la prééminence du droit doivent pouvoir se protéger efficacement contre le terrorisme, et les droits de l'homme doivent tenir compte de cette nécessité. Dès lors, la Convention européenne ne doit pas être appliquée d'une manière telle qu'elle empêche les Etats de prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour défendre la démocratie et l'état de droit.

Deuxièmement, le terrorisme ébranle la démocratie et les droits de l'homme en incitant les Etats à adopter des mesures répressives, sapant ainsi de manière insidieuse les fondements de la société démocratique. Nous devons donc combattre le terrorisme en ménageant un équilibre entre, d'une part, la nécessité de prendre des mesures de protection et, d'autre part, la nécessité de défendre les droits et libertés sans lesquels il n'est pas de démocratie. En même temps, et de manière plus large, il faut bien voir que ce sont précisément les situations où le respect de la dignité humaine fait défaut et où les droits de l'homme ne sont pas protégés efficacement qui font le lit du terrorisme. C'est pourquoi la lutte contre l'extension du terrorisme international passe par le respect des finalités du droit international en matière de droits de l'homme.

Mais venons-en à l'activité de la Cour lors des douze derniers mois. Je la caractériserai d'un mot : efficacité. Je commencerai par mentionner les efforts continus que la Cour a menés avec succès pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement au quotidien. La Cour n'a jamais rendu autant d'arrêts et de décisions, mais elle n'a jamais non plus reçu autant de requêtes. Je me contenterai de vous donner un ou deux chiffres : 13 858 requêtes ont été enregistrées l'année dernière, ce qui représente une augmentation de quelque 130 % depuis 1998, année où cette Cour a commencé à fonctionner. Elle a reçu en 2001 31 398 requêtes provisoires, soit une augmentation de 93 % environ par rapport à 1998. En d'autres termes, le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour continue à croître. La Cour et son greffe ont une nouvelle fois réagi en augmentant le rendement : près de 9 000 décisions déclarant des requêtes irrecevables ou les rayant du rôle, et près de 900 arrêts.

La Conférence ministérielle organisée à Rome en novembre 2000 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention a marqué un tournant décisif. Les participants se sont montrés déterminés à prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir l'efficacité de la Cour. Après quoi les Délégués des Ministres ont constitué un Groupe d'évaluation, chargé d'étudier « tous les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour en vue, le cas échéant, de formuler des propositions concernant le besoin d'une réforme ». Le groupe a rendu son rapport comme prévu le 30 septembre de l'année dernière. Ma reconnaissance va en particulier à son président, M. l'Ambassadeur Harman, qui a consacré beaucoup de temps et d'énergie aux travaux du groupe, ainsi qu'à M. Krüger, Secrétaire général adjoint, qui a représenté le Secrétaire général au sein du groupe. Le rapport a été chaleureusement accueilli par les Délégués, auxquels je dois également exprimer ma gratitude pour leur soutien à la Cour. La déclaration qu'ont faite les Ministres à leur réunion de novembre dernier saluait elle aussi chaudement le rapport ; les Délégués ont été chargés de poursuivre d'urgence l'examen de toutes les recommandations, y compris les mesures impliquant une modification de la Convention. Je saisis cette occasion pour remercier le Secrétaire général de l'intérêt qu'il porte à notre institution. Son implication dans le processus engagé par le Groupe d'évaluation sera précieuse.

Le groupe a préconisé une augmentation indispensable des effectifs chargés du traitement des affaires et formulé plusieurs autres propositions concernant notamment des mesures nationales et l'exécution des arrêts. Il a insisté sur la nécessité de régler d'urgence les questions afférentes au statut institutionnel de la Cour au sein du Conseil de l'Europe. Il a surtout recommandé de prendre des mesures en vue de préparer un projet de protocole qui « conférerait à la Cour le pouvoir de refuser d'examiner en détail les requêtes ne posant aucune question substantielle au regard de la Convention ». Il a également suggéré qu'« une étude de faisabilité soit réalisée concernant la création au sein de la Cour d'une division nouvelle et distincte qui serait chargée de l'examen préalable des requêtes ».

Ce sont là deux grandes idées nouvelles auxquelles tous les organes appropriés, dont la Cour, devront réfléchir au cours des prochains mois. Il est clair que des changements sont nécessaires et nous devons conserver cette dynamique. Tout changement doit tendre à l'efficacité du système. En d'autres termes, il faut rechercher les conditions optimales pour que la Cour et la Convention ne cessent d'être les instruments d'un renforcement de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne des Etats qui font partie de notre communauté élargie ; il faut que les individus puissent véritablement se prévaloir de ces droits sur le plan interne et seulement en dernier recours à Strasbourg.

La recherche de l'efficacité a conduit la Cour à prendre des mesures que l'on pourrait qualifier de radicales en ce qui concerne ses propres méthodes de travail internes. A sa session plénière administrative de décembre dernier, elle a adopté plusieurs recommandations de son groupe de travail sur les méthodes de travail, y compris une nouvelle procédure pour les affaires de comité. Jusqu'à présent le greffe, comme le secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme auparavant, envoyait ce que l'on appelait des lettres d'avertissement avant enregistrement signalant aux requérants les obstacles à la recevabilité de leur requête. Cette pratique va être abandonnée. Les requêtes de toute évidence irrecevables seront enregistrées et soumises directement au comité pour décision. En outre, les requérants recevront notification de la décision du comité non plus par une décision écrite mais par une lettre qui, contrairement aux décisions, sera rédigée dans leur langue. Ces mesures permettront d'accélérer le traitement des affaires irrecevables.

Voilà qui s'écarte des prestations que l'ex-Commission et la Cour se sont efforcées d'offrir aux individus requérants, même lorsque leurs griefs étaient voués à l'échec dès le stade de la recevabilité. Force a été de constater que c'est là un luxe que la Cour ne peut plus se permettre. Il ne

s'agit pas à proprement parler de restreindre le droit d'accès au système de la Convention, mais de reconnaître que toutes les affaires n'exigent pas un traitement judiciaire de la même ampleur.

La question de l'efficacité se pose également quant à la place qu'occupe la Convention dans le système global du droit international, et au fonctionnement harmonieux de la Cour au sein de ce système.

De fait, les références au droit international sont nombreuses dans les affaires traitées par la Cour en 2001, à commencer par l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie*. La Cour y a confirmé ses conclusions de l'affaire *Loizidou* relatives à la responsabilité de l'Etat défendeur et notamment que, conformément aux principes pertinents du droit international, la responsabilité d'un Etat contractant peut aussi se trouver engagée lorsque, par suite d'une action militaire, légale ou illégale, celui-ci exerce un contrôle effectif sur une région située en dehors de son territoire national. Parallèlement, s'appuyant largement sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice en l'affaire de la Namibie, la Cour a considéré que les habitants du nord de Chypre pouvaient se voir contraints d'épuiser les recours internes mis à leur disposition par les autorités de fait du territoire, sauf lorsque l'on pouvait prouver que ces recours n'existaient pas ou étaient inefficaces.

La Cour a également statué sur une autre grande affaire l'année dernière : l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*. Celle-ci portait sur la condamnation des requérants pour le rôle qu'ils avaient tenu dans le régime de surveillance de la frontière de la République démocratique allemande. Les requérants ont fait valoir que leurs actions ne constituaient pas des infractions d'après le droit pénal applicable, celui de la RDA, à l'époque où elles avaient été commises, et que leur condamnation violait donc l'interdiction de l'application rétroactive du droit pénal énoncée à l'article 7 de la Convention. Ils affirmaient en outre que les actes en cause ne constituaient pas non plus des infractions au droit international. Or les dispositions pertinentes de la législation de la RDA énonçaient expressément le principe selon lequel la vie humaine doit être protégée et prévoyaient d'appliquer le principe de proportionnalité s'agissant du recours à la force. Les requérants ne pouvaient se retrancher derrière le fait qu'il s'était greffé à cette législation une pratique qui l'a vidée de sa substance. Pareille pratique, qui méconnaissait de manière flagrante les droits de l'homme et surtout le droit à la vie, ne saurait être protégée par l'article 7 § 1 de la Convention. Les requérants avaient créé une apparence de légalité, mais appliquaient une pratique en violation flagrante de ces principes. L'article 7 vise à prévenir les poursuites, condamnations ou peines arbitraires, non à protéger les personnes qui font fi des droits fondamentaux sous couvert de respecter la légalité.

La Cour a dès lors conclu que les actes des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la législation de la RDA. Mais la Cour a aussi considéré qu'elle devait examiner l'affaire du point de vue du droit international, et notamment rechercher si les mêmes actes constituaient des infractions définies avec une accessibilité et une prévisibilité suffisantes en droit international. Elle a conclu que tel était le cas, en s'appuyant notamment sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDA en 1974. Le régime de surveillance de la frontière méconnaissait clairement la nécessité de préserver la vie humaine consacrée dans les instruments internationaux pertinents. Or les requérants ne pouvaient ignorer les obligations internationales auxquelles la RDA avait souscrit, ni les nombreuses critiques internationales formulées à l'encontre de ce régime. De plus, le code pénal de la RDA prévoyait expressément une responsabilité pénale individuelle pour ceux qui enfreignaient les obligations internationales de la RDA. L'arrêt adresse un sérieux avertissement aux régimes qui ne souscrivent qu'en paroles aux droits de l'homme et à l'état de droit. L'arrêt reconnaît aussi qu'il est légitime pour un Etat de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un

régime antérieur et que les dispositions légales existant à l'époque des faits peuvent être interprétées à la lumière des principes régissant un état de droit.

L'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* posait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la question de l'accès à un tribunal alors que l'exception d'immunité des Etats avait été soulevée dans une procédure civile intentée devant la justice britannique pour des actes de torture auxquels les autorités koweïtiennes se seraient livrées. La Cour a d'abord admis que l'interdiction de la torture a valeur de *jus cogens*, c'est-à-dire de norme impérative du droit international, mais elle n'était pas prête à aller plus loin et à conclure que, eu égard notamment à l'évolution récente du droit international, les Etats ne pouvaient plus prétendre à l'immunité en cas d'action en responsabilité pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en dehors de l'Etat du for. La Cour a estimé que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat en matière civile poursuivait le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats. Quant à la proportionnalité, elle a relevé que l'on ne peut de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats. Comme les opinions dissidentes jointes à l'arrêt le font apparaître, c'est sur l'état d'avancement du droit international public à ce propos que les avis divergent. La majorité a considéré qu'il y avait lieu de distinguer la procédure pénale dirigée contre des individus de la procédure civile en réparation dirigée contre un Etat. Il n'existait encore aucun élément solide permettant de conclure que, dans l'état actuel du droit international, un Etat ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre Etat devant lesquels sont formulées des allégations de torture. Les membres de la majorité ont été manifestement inspirés par des considérations d'ordre pratique ; on pourrait là encore parler d'efficacité.

La minorité estimait quant à elle que, dans le système vertical du droit international tel qu'il existe à l'heure actuelle, une règle de *jus cogens* ou impérative prime toute autre règle de droit international qui n'a pas le même rang. On peut dire que la minorité se souciait du caractère efficace du *jus cogens*. Selon elle, une restriction à l'accès à un tribunal qui permettrait à une règle de rang inférieur, celle de l'immunité des Etats, de l'emporter sur la norme supérieure que consacre la prohibition de la torture, ne saurait se concilier avec les exigences de la Convention.

La Cour a de nouveau été appelée à se prononcer sur la portée de l'application extraterritoriale de la Convention en l'affaire *Banković et autres* contre dix-sept pays membres de l'OTAN. Les requérants serbes dénonçaient notamment des violations des articles 2 et 10 de la Convention en raison du bombardement de la télévision serbe RTS à Belgrade pendant le conflit au Kosovo. Pour la Cour, la question essentielle consistait à déterminer si l'acte extraterritorial en question, à savoir le bombardement, était suffisant pour amener les requérants et leurs proches décédés à relever de la juridiction des Etats défendeurs au sens de l'article 1 de la Convention. La Cour a tout d'abord établi que l'article 1 reflète une conception essentiellement territoriale de la juridiction des Etats. L'application extraterritoriale de la Convention n'est reconnue que de manière exceptionnelle, et seulement lorsque s'exerce un contrôle effectif sur le territoire concerné. De plus, la Convention est un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants. Or il est clair que la République fédérale de Yougoslavie n'en relève pas. Les requérants ne pouvaient dès lors revendiquer la protection de la Convention. Cet instrument n'a pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, et ne pourrait d'ailleurs le faire de manière efficace.

Nous en revenons ainsi à l'efficacité de la Convention et des droits qu'elle protège. Lorsque nous appliquons la Convention, nous ne devons pas perdre de vue la portée pratique qui peut être donnée à ces droits.

Je me tourne vers notre invité d'honneur, M. le Président Iglesias.

Monsieur le Président, il est encore un autre élément qui déterminera dans une mesure significative l'efficacité à long terme de la protection des droits fondamentaux en Europe, c'est l'harmonie et la cohérence entre le système de la Convention et le droit de l'Union européenne. Les évolutions enregistrées ces derniers temps par le droit de l'Union dans le domaine de la protection des droits fondamentaux sont remarquables. Les droits fondamentaux y prennent, en effet, une place de plus en plus importante, et le mérite en revient d'abord à la Cour de justice des Communautés européennes. C'est elle qui, très tôt, en s'engageant dans un contrôle du respect des droits fondamentaux, a su imprimer au droit communautaire une dimension éthique que les traités, à l'origine, ne prévoyaient pas. Dans cette démarche, elle s'est largement inspirée de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de notre Cour, auxquelles elle a toujours attribué une « signification particulière », témoignant ainsi dès l'origine de son attachement à une conception cohérente des droits fondamentaux en Europe.

C'est la qualité et la pertinence de cette jurisprudence qui, en 1992, lui ont valu de se voir consacrée dans les textes fondateurs de l'Union. En son article 6 § 2, en effet, le traité sur l'Union européenne établit désormais un lien formel entre l'Union et les droits fondamentaux, et il est significatif de constater, à cet égard, que l'article en question nomme comme unique texte de référence la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Vint alors la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, qui a trouvé une solution satisfaisante au problème de son articulation avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, en renvoyant à cette dernière au titre du minimum de protection à garantir, tout en précisant qu'il peut être dépassé. Entièrement conforme à la Convention, pareille solution s'imposait d'autant plus que quand les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils peuvent relever à la fois de celui-ci et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'où l'importance de solutions cohérentes dans ce domaine.

Enfin, comme dernière étape en date dans le processus évoqué, il y a lieu de mentionner la déclaration de Laeken du 15 décembre 2001, qui invite la Convention sur l'avenir de l'Europe, chargée de préparer les réformes institutionnelles de l'Union, à « se demander si la Charte des droits fondamentaux doit être intégrée dans le traité de base et [à] se poser la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Cette phrase souligne à la fois l'autonomie des systèmes communautaire et conventionnel de protection des droits fondamentaux et leur interdépendance.

Monsieur le Président, aucune de nos deux Cours n'a ménagé ses efforts, par le passé, pour assurer l'harmonie de la protection des droits fondamentaux en Europe, et elles continueront à le faire, avec le même succès, car c'est là à la fois leur responsabilité et leur détermination communes. Outre nos consultations personnelles, des délégations de nos deux Cours se rencontrent régulièrement, ce qui donne lieu à des échanges aussi intéressants qu'utiles. Votre jurisprudence tient compte de la nôtre, et c'est là un signal clair qui illustre non seulement l'importance de la sécurité juridique dans ce domaine, mais également une certaine conception des droits fondamentaux. Après avoir surmonté sa partition politique, et au moment où l'Union européenne s'apprête à accueillir ses premiers membres d'Europe centrale et orientale, il ne serait pas acceptable, en effet, que l'Europe, à présent, se divise à nouveau, mais cette fois sur les droits fondamentaux, alors que sur la scène internationale elle entend défendre l'universalité des droits de l'homme.

L'Union européenne entend maintenant se pencher sur l'avenir de la Charte et sur l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil de

l'Europe a toujours considéré ces deux options comme complémentaires et non comme alternatives. En effet, il est permis de se demander si, eu égard au degré d'interdépendance qui s'est naturellement installée entre la Convention et le droit de l'Union, qui ira sans doute croissant, il est encore justifié d'envisager l'avenir des deux systèmes et leurs développements ultérieurs comme s'ils étaient pleinement étanches, étrangers l'un à l'autre, alors qu'en réalité ils ne le sont plus.

Les chantiers actuellement ouverts en parallèle à Strasbourg et à Bruxelles me paraissent une occasion unique de réfléchir en commun à ces nouvelles réalités et aux exigences qui en découlent si l'on veut maintenir en Europe une protection cohérente et efficace des droits fondamentaux. En tout cas, comme lors de l'élaboration de la Charte, la Cour et le Conseil de l'Europe sont prêts à participer à toute réflexion que l'Union européenne serait disposée à entamer avec eux sur le sujet.

Monsieur le Président, nous connaissons tous votre contribution personnelle à l'œuvre de la Cour de justice et votre engagement en faveur du développement des droits fondamentaux dans le droit communautaire. Si nos deux Cours entretiennent aujourd'hui des relations aussi étroites et cordiales, vous y êtes pour beaucoup. Vous n'êtes pas seulement un voisin, vous êtes aussi un ami. C'est donc avec grand plaisir que je vous cède la parole.

**V. DISCOURS DE M. GIL CARLOS RODRÍGUEZ IGLESIAS,
PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
STRASBOURG, LE 31 JANVIER 2002**

**DISCOURS DE M. GIL CARLOS RODRÍGUEZ IGLESIAS,
PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
STRASBOURG, LE 31 JANVIER 2002**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Excellences, Mesdames et Messieurs, l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole lors de cette audience solennelle constitue un grand honneur pour l'institution que je préside et pour moi-même à titre personnel.

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer tous mes remerciements, Monsieur le Président, pour votre aimable invitation à participer à cette audience, une invitation que j'apprécie non seulement comme un témoignage d'amitié et de collégialité de votre part et de la part de la Cour que vous présidez, mais aussi comme une manifestation éclatante de la coopération privilégiée qui a pu s'établir au fil du temps entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes. Si elle a des origines lointaines, cette coopération s'est considérablement renforcée depuis l'installation de la « nouvelle » Cour européenne des Droits de l'Homme en 1998. Elle répond d'ailleurs à une nécessité ressentie par les deux Cours.

Il s'agit certes de deux juridictions européennes qui se distinguent, non seulement par l'objet et la portée de leurs compétences respectives du point de vue matériel, mais aussi par le champ de leur compétence territoriale, plus limité pour la Cour de justice des Communautés européennes. Nos deux Cours partagent néanmoins beaucoup de traits communs.

A cet égard, permettez-moi de souligner tout d'abord la nouveauté des modèles juridictionnels que chacune de nos Cours incarne. Leurs positions institutionnelles respectives ne correspondent en effet à aucun modèle traditionnel, de la même façon d'ailleurs que tant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que l'ordre juridique communautaire ne répondent à aucun des modèles classiques de système juridique international ou national. De même, les voies de droit auxquelles les particuliers ont accès devant les deux juridictions sont généralement reconnues comme constituant des développements de la protection juridictionnelle d'une envergure historique.

Les deux Cours ont également une indéniable vocation de juridictions « constitutionnelles » européennes, vocation qu'elles ont expressément affirmée. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est caractérisée elle-même comme une « juridiction internationale responsable d'une constitution européenne des droits de l'homme », la Convention étant considérée comme un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen ». De même, la Cour de justice des Communautés européennes a qualifié le traité instituant la Communauté européenne, dont elle assure le respect, comme la « charte constitutionnelle de base d'une communauté de droit ».

En outre, l'une et l'autre Cour connaissent un besoin existentiel de coopération avec les juridictions nationales. Cette coopération présente un caractère plus organique dans le cas de la Cour de justice des Communautés européennes, en raison de l'existence du mécanisme du renvoi préjudiciel établi par le traité, mais elle est tout aussi cruciale, me semble-t-il, pour la Cour européenne des Droits de l'Homme, la mise en œuvre effective de la Convention européenne reposant dans une très large mesure sur l'acceptation et l'application par les juridictions nationales

de la jurisprudence développée par cette Cour. De la même façon, l'effectivité de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dépend de sa mise en œuvre dans la réalité juridique et sociale par les juridictions nationales des Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, les deux Cours partagent un engagement essentiel en faveur des valeurs fondamentales qui appartiennent au patrimoine commun de l'Europe, à la base desquelles se trouvent la démocratie et les droits fondamentaux ; à ce titre elles contribuent, avec les juridictions suprêmes et constitutionnelles nationales, à l'émergence de ce qu'on a pu appeler un « espace constitutionnel européen ».

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, il est bien connu qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de système normatif d'articulation globale entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'ordre juridique communautaire. Ce vide confère aux deux Cours une responsabilité particulière pour l'organisation des rapports entre ces deux ordres juridiques.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été amenée à prendre acte à maintes reprises, et avec des méthodes différentes, du fait communautaire. Je ne commenterai pas votre jurisprudence à cet égard ni, naturellement, d'autres affaires pendantes devant vous qui soulèvent la question des rapports entre la Convention et l'ordre juridique communautaire.

J'aimerais plutôt saisir cette occasion pour vous présenter quelques considérations sur le rôle que joue la Convention dans l'ordre juridique communautaire selon la jurisprudence de la Cour de justice, ainsi que sur les perspectives d'avenir qui peuvent se dessiner.

A l'origine, deux facteurs, qui pourraient d'ailleurs sembler *a priori* contradictoires, expliquent la responsabilité particulière qui a incombé à la Cour de justice en matière de protection des droits fondamentaux ; d'une part, l'absence, dans l'ordre juridique communautaire, d'un catalogue de droits fondamentaux de rang constitutionnel ou législatif ; d'autre part, le caractère essentiel du respect des droits fondamentaux en tant qu'élément central du patrimoine commun autour duquel s'est constituée la Communauté.

Certes, dans ses tout premiers arrêts, la Cour avait adopté une attitude plutôt négative en matière de protection des droits fondamentaux : en réponse à des moyens fondés sur les droits fondamentaux protégés par les Constitutions des Etats membres, elle a en effet tout d'abord réagi en déclarant que la validité des actes communautaires ne pouvait s'apprécier qu'au regard des normes de ce même droit communautaire, ce qui excluait toute référence aux droits nationaux.

Très vite, toutefois – encouragée en ce sens par les cours suprêmes et constitutionnelles des Etats membres –, la Cour de justice a reconnu la place centrale occupée par les droits fondamentaux au sein du droit communautaire et a affirmé que ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect des droits de l'homme.

Pour aboutir à ce résultat, la Cour a considéré la protection des droits fondamentaux comme faisant partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect. Pour dégager ces principes généraux, elle s'est inspirée du droit interne des Etats membres ainsi que des obligations internationales assumées par les Etats.

S'agissant de la source d'inspiration puisée dans les droits nationaux, la Cour s'est appuyée principalement sur les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.

Quant aux obligations internationales assumées par les Etats, la Cour a pris en considération un vaste éventail d'instruments internationaux, notamment la Charte sociale européenne, des

conventions de l'Organisation internationale du travail ou encore le Pacte international des droits civils et politiques des Nations unies. Ces dispositions de protection des droits de l'homme ne sont pas formellement appliquées par la Cour en tant que normes internationales, mais sont prises en compte dans le cadre de l'identification des principes généraux.

Parmi les obligations internationales assumées par les Etats membres, la Cour a très vite mis en exergue la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont la « signification particulière » a été soulignée. Ainsi, à maintes reprises, la Cour a déclaré qu'elle assure le respect des droits fondamentaux – je cite – « tels qu'ils résultent, en particulier, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Dès lors que, sans exception, l'ensemble des Etats membres de la Communauté avaient adhéré à la Convention, il eut peut-être été concevable d'en déduire que les dispositions matérielles de la Convention avaient un caractère obligatoire pour la Communauté, en tant que titulaire de compétences qui lui avaient été cédées par les Etats membres.

La Cour de justice n'a pourtant pas suivi cette voie et a développé une interprétation moins radicale, considérant la Convention comme une source d'inspiration particulière. Cette voie a toutefois permis d'aboutir en substance à un résultat équivalent à celui d'une application directe des dispositions matérielles de la Convention.

Dans ce cadre, la Cour, comme d'ailleurs le tribunal de première instance, a manifesté clairement sa volonté de respecter non seulement les dispositions de la Convention, mais aussi la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A titre d'exemple, je mentionnerai l'arrêt de la Cour du 28 mars 2000, dans l'affaire Krombach, qui concernait la reconnaissance, dans le cadre de la Convention de Bruxelles, d'une décision judiciaire qui aurait été rendue en violation du droit à un procès équitable. Rappelant que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé à plusieurs reprises que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable, et qu'un accusé ne perd pas le bénéfice d'un tel droit du seul fait de son absence aux débats, la Cour de justice a considéré que le refus d'entendre la défense d'un accusé absent constitue une violation manifeste d'un droit fondamental et, de ce fait, peut justifier exceptionnellement le refus de la reconnaissance d'une décision judiciaire en tant que contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

En conclusion, même si la Convention n'est pas formellement appliquée en tant qu'élément faisant partie du droit communautaire, mais seulement prise en compte en tant que source d'inspiration pour l'identification des principes généraux, l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice fait apparaître qu'en fait celle-ci applique la Convention comme si ses dispositions faisaient partie intégrante du droit communautaire.

Postérieurement, cette jurisprudence de la Cour a fait l'objet d'une constitutionnalisation dans le Traité de Maastricht. Je me réfère en particulier à l'actuel article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. »

Je ne voudrais pas passer sous silence la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention, qui est au centre de multiples discussions depuis de nombreuses années. Comme

vous le savez, cette question a fait l'objet en 1996 de l'avis 2/94 de la Cour, qui a relevé un problème de compétence «en l'état actuel du droit communautaire». Rappelant que la Communauté ne dispose que de compétences d'attribution, la Cour a constaté, en effet, qu'aucune disposition du traité ne conférait aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine. Elle a par ailleurs écarté le recours à l'ancien article 235 du traité (devenu article 308), considérant que, en raison de ses implications institutionnelles fondamentales tant pour la Communauté que pour les Etats membres, l'adhésion revêtirait une envergure constitutionnelle.

J'aimerais souligner que cet avis ne constituait en aucune façon l'expression d'une attitude négative de la part de la Cour envers le principe d'une telle adhésion. Il s'agissait encore moins de la manifestation d'une réticence à occuper une position subordonnée par rapport à la Cour de Strasbourg. Il ne faut pas oublier que cet avis a été rendu à la veille d'une conférence intergouvernementale qui aurait pu aisément créer la base constitutionnelle pour la compétence en vue de l'adhésion, si la volonté politique de le faire avait existé.

Si la Cour a toujours évité de prendre position sur l'opportunité d'une adhésion à la Convention, et ce avec raison, me semble-t-il, certains de ses membres – dont moi-même – se sont exprimés à titre personnel sur cette question, dans le sens d'une position favorable à une telle adhésion, qui renforcerait l'uniformité du système de protection des droits fondamentaux en Europe.

Je ne saurais conclure sans aborder la donnée nouvelle que constitue la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Cette Charte comporte un vaste catalogue de droits fondamentaux, civils et politiques, mais aussi sociaux et économiques, qui vont au-delà de ce qui a pu être abordé par la Cour au fil des affaires.

Pour le moment, la Charte est dénuée de valeur juridique formelle. Plusieurs avocats généraux de la Cour ont émis des considérations à ce sujet, estimant en substance qu'elle était appelée à servir, à tout le moins, de « paramètre de référence substantiel ». La Cour de justice ne s'est pas exprimée sur le sujet et, dans ces conditions, vous comprendrez que je doive m'abstenir de formuler quelque opinion que ce soit à cet égard.

Si à l'avenir la Charte se voyait conférer formellement une valeur normative et même constitutionnelle, il pourrait en découler un risque accru de contradictions entre la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et celle de la Cour de justice, compte tenu notamment des différences de contenu et de formulation qui distinguent la Charte de la Convention.

Je relèverai cependant que les rédacteurs de la Charte, conscients de l'importance que représente l'articulation de celle-ci avec la Convention, ont inséré des dispositions à cet effet.

Je pense tout d'abord à la « clause de conformité » qui figure à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, selon laquelle : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. » Par ailleurs, selon l'article 53 de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, (...) notamment [par] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) »

Je rappellerai également que le préambule de la Charte se réfère explicitement à la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ces dispositions constituent des indications précieuses qui guideront les interprétations qui seront faites de la Charte. En particulier, elles devraient permettre que se perpétue la pleine prise en considération, dans la sphère communautaire, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, plutôt que d'être en concurrence et de générer un schisme dans la protection des droits fondamentaux en Europe, la Convention et la Charte devraient être appelées à s'enrichir mutuellement.

Dans cette perspective, on rappellera que, selon la récente Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne – je cite –, « Il faut (...) se demander si la Charte des droits fondamentaux doit être intégrée dans le traité de base et se poser la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme. » Il s'agit manifestement de considérations complémentaires et non alternatives. Toutes ces questions devront être considérées par la Convention sur l'avenir de l'Europe appelée à entamer ses travaux cette année.

La protection des droits de l'homme en Europe et, plus particulièrement, dans la Communauté européenne sera ainsi très certainement appelée à évoluer à l'avenir.

Il est réjouissant de constater que ces évolutions pourront s'effectuer dans un climat d'étroite collaboration entre nos deux juridictions, ce dont témoigne l'invitation faite au Président de la Cour de justice des Communautés européennes de prendre la parole aujourd'hui.

Je vous remercie de votre attention.

VI. VISITES

VISITES

15 janvier 2001	Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg
25 avril 2001	Commission de la justice de la Chambre des Représentants de Belgique
27 avril et 1 ^{er} octobre 2001	Cour constitutionnelle, Bénin
18 mai 2001	Cour de l'AELE, Luxembourg
18 au 21 juin 2001	Conseil d'Etat, Turquie
28 juin 2001	Présidents des Cours constitutionnelles d'Amérique du Sud
17 septembre 2001	Cour constitutionnelle, Turquie
17 au 20 septembre 2001	Cour constitutionnelle, Lituanie
2 octobre 2001	Cour suprême, Ukraine
22 octobre 2001	Cour de cassation, France
26 octobre 2001	Conseil d'Etat (<i>Raad van State</i>), Pays-Bas
12 novembre 2001	Cour constitutionnelle, Slovaquie
15 novembre 2001	Cour suprême, Hongrie
29 novembre 2001	Cour constitutionnelle, Géorgie

**VII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. Recueil des arrêts et décisions

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH) est éditée par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2001 cités ci-dessous a été acceptée (ou proposée). Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

CEDH 2001-I

Arrêts

Platakou c. Grèce, n° 38460/97

Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95

Brumărescu c. Roumanie [GC] (satisfaction équitable), n° 28342/95

Holzinger c. Autriche (n° 1), n° 23459/94

Basic c. Autriche, n° 29800/96

Vaudelle c. France, n° 35683/97

Tammer c. Estonie, n° 41205/98

Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98

Lietzow c. Allemagne, n° 24479/94

Schöps c. Allemagne, n° 25116/94

Décisions

Inocêncio c. Portugal (déc.), n° 43862/98

Cisse c. France (déc.), n° 51346/99

Teytaud et autres c. France (déc.), n^{os} 48754/99 et 49721, 49720/99 et 49723/99, 49724-49725/99 et 49729/99, 49726/99 et 49728/99, 49727/99, 49730/99
Ayuntamiento de Mula c. Espagne (déc.), n^o 55346/00

CEDH 2001-II

Arrêts

Krombach c. France, n^o 29731/96
Jerusalem c. Autriche, n^o 26958/95
Ecer et Zeyrek c. Turquie, n^{os} 29295/95 et 29363/95
Lucà c. Italie, n^o 33354/96
Dallos c. Hongrie, n^o 29082/95
Malama c. Grèce, n^o 43622/98
Dougoz c. Grèce, n^o 40907/98
Hilal c. Royaume-Uni, n^o 45276/99
Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, n^{os} 34044/96, 35532/97 et 44801/98
K.-H.W. c. Allemagne, n^o 37201/97 (extraits)

CEDH 2001-III

Arrêts

D.N. c. Suisse [GC], n^o 27154/95
Thoma c. Luxembourg, n^o 38432/97
Keenan c. Royaume-Uni, n^o 27229/95
Tanli c. Turquie, n^o 26129/95 (extraits)
Peers c. Grèce, n^o 28524/95
Marônek c. Slovaquie, n^o 32686/96
B. et P. c. Royaume-Uni, n^{os} 36337/97 et 35974/97
J.B. c. Suisse, n^o 31827/96
McKerr c. Royaume-Uni, n^o 28883/95
Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n^o 24746/94 (extraits)
Kelly et autres c. Royaume-Uni, n^o 30054/96 (extraits)
Shanaghan c. Royaume-Uni, n^o 37715/97 (extraits)

CEDH 2001-IV

Arrêt

Chypre c. Turquie [GC], n^o 25781/94

CEDH 2001-V

Arrêts

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n^o 29392/95
T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n^o 28945/95 (extraits)

Baumann c. France, n° 33592/96 (extraits)
Denizci et autres c. Chypre, n°^{os} 25316-25321/94 et 27207/95

Décisions

Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98
Hamaïdi c. France (déc.), n° 34291/98
Asociación Víctimas del Terrorismo c. Espagne (déc.), n° 54102/00
O.V.R. c. Russie (déc.), n° 44319/98
Kuna c. Allemagne (déc.), n° 52449/99 (extraits)

CEDH 2001-VI

Arrêts

Kress c. France [GC], n° 39594/98
Medenica c. Suisse, n° 20491/92
Kreuz c. Pologne, n° 28249/95
Zwierzyński c. Pologne, n° 34049/96
Akman c. Turquie (radiation), n° 37453/97
VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94

Décisions

Mata Estevez c. Espagne (déc.), n° 56501/00
Abrial et autres c. France (déc.), n° 58752/00
Hesse-Anger et Anger c. Allemagne (déc.), n° 45835/99 (extraits)
Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), n° 63716/00
Federación nacionalista Canaria c. Espagne (déc.), n° 56618/00
Papon c. France (déc.), n° 64666/01
Alujer Fernandez et Caballerro García c. Espagne (déc.), n° 53072/99
Sanchez Navajas c. Espagne (déc.), n° 57442/00
Burdov c. Russie (déc.), n° 59498/00

CEDH 2001-VII

Arrêts

Erdem c. Allemagne, n° 38321/97 (extraits)
Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98
Avşar c. Turquie, n° 25657/94 (extraits) (demande de renvoi en cours)
Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96
K. et T. c. Finlande, n° 25702/94
Ferrazzini c. Italie [GC], n° 44759/98

Décisions

C.M. c. France (déc.), n° 28078/95
Verliere c. Suisse (déc.), n° 41953/98
Glässner c. Allemagne (déc.), n° 46362/99

Selmani c. Suisse (déc.), n° 70258/01
Nivette c. France (déc.), n° 44190/98
Arcuri c. Italie (déc.), n° 52024/99

CEDH 2001-VIII

Arrêts

Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98
Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95
İrfan Bilgin c. Turquie, n° 25659/94
Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96
Association Ekin c. France, n° 39288/98
Pellegrini c. Italie, n° 30882/96
Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98
Horvat c. Croatie, n° 51585/99
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie, n° 35972/97

Décision

Johannische Kirche et Peters c. Allemagne (déc.), n° 41754/98

CEDH 2001-IX

Arrêts

N.F. c. Italie, n° 37119/97
Elia S.r.l. c. Italie, n° 37710/97
Mancini c. Italie, n° 44955/98
Boultif c. Suisse, n° 54273/00
Şahiner c. Turquie, n° 29279/95
P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98
Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, n^{os} 29225/95 et 29221/95
Hatton et autres c. Royaume-Uni, n° 36022/97 (demande de renvoi en cours)

Décisions

Mort c. Royaume-Uni (déc.), n° 44564/98
Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01
Bakarić c. Croatie (déc.), n° 48077/99
Selim c. Chypre (déc.), n° 47293/99

CEDH 2001-X

Arrêts

G.B. c. France, n° 44069/98
Potocka et autres c. Pologne, n° 33776/96 (demande de renvoi en cours)
Kalantari c. Allemagne (radiation), n° 51342/99

O'Hara c. Royaume-Uni, n° 37555/97
Eliazer c. Pays-Bas, n° 38055/97
Brennan c. Royaume-Uni, n° 39846/98
Pannullo et Forte c. France, n° 37794/97
Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 47023/99
Laumont c. France, n° 43626/98 (non définitif)

Décisions

Jensen c. Danemark (déc.), n° 48470/99
Lenz c. Allemagne (déc.), n° 40862/98
Pichon et Sajous c. France (déc.), n° 49853/99
Osmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 50841/99
Verdens Gang c. Norvège (déc.), n° 45710/99
Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01

Propositions de publication

Arrêts

Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97
McElhinney c. Irlande [GC], n° 31253/96 (extraits)
Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97 (extraits)
Yagtzilar et autres c. Grèce, n° 41727/98 (non définitif)
Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99 (demande de renvoi en cours)
Gorzelik et autres c. Pologne, n° 44158/98 (non définitif)

Décisions

N.F.B. c. Allemagne, n° 37225/97 (extraits)
Kozlova et Smirnova c. Lettonie, n° 57381/00
Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99 (extraits)
Desmots c. France, n° 41358/98 (extraits)
Alvarez Sanchez c. Espagne, n° 50720/99
Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France, n° 53430/99
Giacometti et autres c. Italie, n° 34939/97
Papon c. France, n° 54210/00 (extraits)
Correia de Matos c. Portugal, n° 48188/99
Honecker et autres c. Allemagne, n°^{os} 53991/00 et 54999/00
Petersen c. Allemagne, n° 39793/98
Knauth c. Allemagne, n° 41111/98
Banković et autres c. Belgique, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie et Royaume-Uni [GC], n° 52207/99

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour, qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche simple ou avancé, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

VIII. BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2001

BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2001

En 2001, la Cour a prononcé 888 arrêts¹, soit une augmentation légèrement inférieure à 30 % par rapport à l'année précédente². La Grande Chambre a rendu 19 arrêts au fond³. Sur les 706 arrêts au fond rendus par des chambres, 23 étaient des arrêts définitifs conformément aux dispositions transitoires du Protocole n° 11. Des arrêts ont pour la première fois été rendus dans des affaires dirigées contre la Croatie, l'Estonie, la Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Ukraine⁴.

Séries d'affaires similaires

Comme lors des années précédentes, une forte proportion des arrêts rendus – 480, c'est-à-dire plus de la moitié du total – portait exclusivement ou principalement sur des griefs tirés de la durée excessive de procédures judiciaires. Dans un certain nombre d'affaires, en outre, de tels griefs étaient invoqués en ordre subsidiaire. En particulier, l'existence continue en Italie d'une « pratique incompatible avec la Convention »⁵ a donné lieu à 359 arrêts, chiffre comparable à celui de l'année 2000⁶. Toutefois, alors qu'un fort pourcentage des arrêts concernant l'Italie portait en 2000 sur un règlement amiable, seuls onze règlements ont été conclus en 2001. Sur les 348 arrêts restants, tous sauf quatre ont donné lieu à un constat de violation⁷. Comme en 2000, la grande majorité des affaires portait sur des procédures civiles et administratives (y compris devant des cours des comptes), même si le nombre d'affaires traitant de procédures pénales a connu une augmentation assez conséquente⁸.

La durée de procédures judiciaires est également à l'origine d'un grand nombre d'arrêts pour ce qui est d'autres pays : la Turquie (29 arrêts portant presque tous sur des procédures pénales⁹), la France (29 arrêts, concernant diverses juridictions¹⁰), le Portugal (25 arrêts – procédures civiles principalement¹¹) et la Pologne (14 arrêts – procédures civiles et pénales¹²).

Ayant établi dans son arrêt *Kudla c. Pologne*¹³ que l'article 13 de la Convention confère le droit à un recours effectif pour redresser un grief tiré de la longueur excessive d'une procédure judiciaire, la Cour a dû examiner en 2001 l'effectivité des recours fournis en Autriche¹⁴, Croatie¹⁵ et France¹⁶. L'article 13 a également été invoqué en l'affaire *Selva c. Italie*¹⁷, dans laquelle le gouvernement n'a pas contesté qu'il n'existait pas de recours effectif à l'époque des faits. Toutefois, il était fait référence à une loi¹⁸ qui avait entre-temps été adoptée précisément dans le but de créer un recours interne approprié. De fait, la Cour avait alors déjà rejeté plusieurs requêtes pour non-épuiement de ce recours, alors même que la loi était entrée en vigueur après l'introduction de ces requêtes¹⁹.

Trois autres groupes d'affaires sont à l'origine d'un nombre considérable d'arrêts. Premièrement, 133 arrêts concernaient la question du retard dans le versement d'indemnités pour des expropriations survenues en Turquie, question que la Cour a traitée initialement dans l'arrêt *Akkus c. Turquie*²⁰. La Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans tous ces arrêts sauf trois, qui se sont conclus par un règlement amiable. Deuxièmement, 38 arrêts ayant abouti à un règlement amiable concernaient des affaires dirigées contre la Turquie traitant de l'allégation selon laquelle des détenus n'avaient pas été traduits promptement devant un juge. Dans certaines de ces affaires, d'autres griefs étaient également invoqués, notamment au sujet de mauvais traitements en détention. Troisièmement, 37 arrêts rendus à l'égard de l'Italie concernaient les difficultés éprouvées par des propriétaires pour récupérer leurs biens faute d'assistance de la force publique. Cette question a été traitée par la Cour en 1999 avec l'affaire *Immobiliare Saffi*

c. *Italie*²¹, et tous les arrêts prononcés en 2001 sauf trois ont abouti à un règlement amiable. On remarquera que ces trois groupes d'affaires ne concernaient qu'un petit nombre d'arrêts en 1999 et 2000, et qu'ils ont donc représenté une charge supplémentaire considérable pour la Cour en 2001.

Droits fondamentaux (articles 2 et 3)

Un certain nombre d'arrêts rendus à l'égard de la Turquie a continué à porter sur le droit à la vie, alors que pour la plupart, les événements remontaient à 1993-1994. Il s'agissait dans six affaires de disparitions soulevant des questions au titre des articles 2 et 5. Trois d'entre elles se sont conclues par un constat de violation de ces deux articles²², deux par un règlement amiable²³ et, dans la dernière, portant sur une allégation d'enlèvement par des personnes non identifiées, la Cour a dit qu'il n'y avait pas eu de violation des dispositions matérielles de l'article 2, mais qu'il y avait eu violation de ses exigences procédurales du fait que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective²⁴. La Cour a conclu à des violations procédurales dans d'autres affaires de disparitions, ainsi que dans deux affaires de meurtre ayant également donné lieu à un constat de violation des dispositions matérielles de l'article 2. L'une traitait de la mort d'un détenu²⁵ et l'autre d'un assassinat commis par des gardes de village²⁶.

Le caractère effectif des enquêtes menées sur des décès résultant d'un recours à la force a également été abordé dans plusieurs arrêts rendus à l'égard d'autres Etats. En effet, dans une série de quatre affaires similaires dirigées contre le Royaume-Uni portant sur des fusillades mortelles survenues en Irlande du Nord, la Cour a estimé que le système d'enquête judiciaire en vigueur dans cette région ne fournissait pas des garanties suffisantes pour satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2²⁷, tandis qu'elle a conclu à la non-violation de cette disposition dans une affaire dirigée contre Chypre²⁸.

La question des disparitions a également été au centre de la seule affaire interétatique examinée en 2001. La requête, dirigée par Chypre contre la Turquie²⁹, soulevait de nombreux griefs, et alléguait notamment que la Turquie avait continué à violer divers articles de la Convention après l'adoption de deux rapports par la Commission européenne des Droits de l'Homme. Bien que les événements en cause, dont les disparitions, remontent à 1974, la Cour a estimé que l'absence d'enquête effective ultérieure avait entraîné une violation de l'article 2 ainsi que de l'article 5 de la Convention.

Enfin, s'agissant de l'article 2, il convient de mentionner l'affaire *Banković et autres*, dirigée par un certain nombre de citoyens de la République fédérale de Yougoslavie contre les dix-sept Etats contractants également membres de l'OTAN en raison des frappes aériennes commises par cette organisation³⁰. La requête a été déclarée irrecevable par une décision de la Grande Chambre en raison de l'absence de lien juridictionnel entre les victimes des actes incriminés et les Etats défendeurs.

Les allégations de mauvais traitements de détenus ont donné naissance à un nombre considérable de requêtes contre la Turquie mais, hormis deux arrêts renfermant des constats de violation de l'article 3³¹, les affaires se sont conclues par des règlements amiables, confirmant ainsi une tendance inaugurée avec l'arrêt *Danemark c. Turquie* prononcé en avril 2000³². Dix-neuf règlements ont ainsi été conclus ; dans beaucoup d'entre eux, le Gouvernement a formulé une déclaration similaire à celle qu'il avait émise dans l'affaire interétatique, reconnaissant le caractère inacceptable des mauvais traitements, déplorant leur survenance dans ces cas particuliers et s'engageant à prendre les mesures appropriées pour supprimer à l'avenir le recours à ces traitements. S'agissant d'autres Etats, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans une affaire dirigée par plusieurs Chypriotes turcs contre Chypre³³ et, dans le cas d'un mafioso emprisonné en

Italie, elle a dit qu'il n'y avait pas eu de violation des dispositions matérielles de cet article, mais qu'il y avait eu violation de ses exigences procédurales en raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant³⁴.

Les conditions de détention ont été jugées contraires à l'article 3 dans plusieurs arrêts. En Grèce, les conditions de détention provisoire³⁵ et de détention avant expulsion³⁶ étaient en cause, tandis que les affaires concernant le Royaume-Uni portaient sur le caractère adéquat des soins apportés à un détenu atteint d'une maladie mentale qui a mis fin à ses jours³⁷ et le traitement fait à une détenue gravement handicapée³⁸. Dans une affaire contre la Lituanie, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3, sauf pour ce qui était d'une fouille à corps³⁹. S'agissant du traitement des détenus, on notera que plusieurs requêtes soulevant la question de la compatibilité de la détention de personnes très âgées avec l'article 3 ont été déclarées irrecevables⁴⁰.

La question bien connue de l'expulsion a été soulevée sur le terrain de l'article 3 dans un petit nombre d'affaires, dont plusieurs ont été rayées du rôle ou ont abouti à un règlement amiable⁴¹. De plus, deux requêtes dirigées contre la France portant sur des extraditions vers les Etats-Unis ont été déclarées irrecevables⁴².

Garanties procédurales (articles 5, 6 et 7)

Comme lors des années précédentes, l'article 6 occupe une place prépondérante dans les arrêts, même sans compter ceux qui concernent la durée de procédures judiciaires⁴³. Dans un arrêt de principe, la Grande Chambre a confirmé la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme, concluant que l'article 6 n'était pas applicable aux procédures en matière fiscale⁴⁴; dans plusieurs autres affaires, elle a traité des divers aspects du droit à un tribunal, notamment de l'effet des différents types d'immunité sur le droit d'accès à un tribunal. Dans trois arrêts portant sur l'immunité des Etats⁴⁵, la Cour a admis que la limitation touchant le droit d'accès à un tribunal qu'entraîne l'application de pareille immunité n'est pas disproportionnée et n'est donc pas contraire à l'article 6. La Cour a conclu à la non-violation dans deux autres affaires similaires dirigées contre le Royaume-Uni soulevant des questions assez proches, à savoir la radiation du rôle des actions à l'encontre des services sociaux au motif que ceux-ci n'étaient tenus à aucun devoir de vigilance dans l'exercice de leurs obligations légales⁴⁶.

Un autre aspect du droit à un tribunal continue régulièrement de provoquer des violations de l'article 6 : il s'agit du refus des autorités de l'Etat d'appliquer ou de respecter les arrêts contraignants rendus par les juridictions nationales, ou de leur manquement à cet égard. La Cour a traité cette question pour la première fois en 1997 dans une affaire grecque⁴⁷ et plusieurs arrêts rendus en 2001 concernent également la Grèce. Deux se concluent par un constat de violation⁴⁸ et deux par un règlement amiable. Une question similaire s'est posée dans une affaire italienne⁴⁹, ainsi que dans le premier arrêt rendu par la Cour à l'égard de l'Ukraine, qui a abouti à un règlement amiable⁵⁰.

La question du droit à un tribunal indépendant et impartial s'est posée dans deux cas où existait une jurisprudence établie, à savoir le fonctionnement des cours martiales au Royaume-Uni⁵¹ et la composition des cours de sûreté de l'Etat en Turquie⁵². De plus, dans une autre série de douze arrêts, la Cour a dit que les cours martiales en Turquie ne pouvaient être considérées comme indépendantes et impartiales dans les circonstances de ces affaires⁵³. Il faut aussi noter que, dans l'un des arrêts concernant les cours de sûreté de l'Etat, la Cour, contrairement à la pratique qu'elle avait suivie jusque-là, ne s'est pas abstenue d'examiner l'équité de la procédure après avoir relevé un défaut d'indépendance et d'impartialité, mais a également constaté plusieurs atteintes à l'article 6 § 3.

Pour ce qui est de l'équité de la procédure, l'un des thèmes récurrents sous l'angle de l'article 6 est l'effet sur le caractère contradictoire de la procédure de la non-communication d'observations ou de preuves à une partie. Dans le système français, l'absence de communication à des appelants non représentés devant la Cour de cassation des conclusions de l'avocat général a été jugée contraire à l'article 6 § 1 dans deux arrêts de chambre⁵⁴. La Grande Chambre a ensuite accepté de réexaminer ces affaires. En revanche, elle a déclaré dans l'affaire *Kress c. France* que l'absence alléguée de possibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat n'emportait pas violation, alors qu'elle a conclu, appliquant les principes de sa jurisprudence, que la participation par la suite du commissaire au délibéré du Conseil d'Etat était contraire à l'article 6⁵⁵. Une autre affaire, portant sur la non-communication aux parties du rapport du conseiller rapporteur dans le cadre d'une procédure en cassation, a été rayée du rôle⁵⁶. Deux affaires finlandaises soulèvent la question de la non-communication aux parties à une procédure administrative d'avis obtenus par le tribunal⁵⁷ et, dans deux affaires contre l'Autriche, la Cour a conclu à la violation en raison, d'une part, de la non-communication d'un appel contre une ordonnance relative au paiement de frais⁵⁸ et, d'autre part, de la non-divulgence à un parent de nouvelles preuves sur la base desquelles une cour d'appel avait décidé d'autoriser le placement d'enfants⁵⁹. Une question comparable s'est posée dans une affaire dirigée contre la Suisse, qui portait sur l'absence de possibilité pour une partie à une procédure en appel de répondre à l'avis que le tribunal de première instance avait soumis à la cour d'appel⁶⁰. Enfin, la question de la non-divulgence d'éléments par les autorités de poursuite s'est à nouveau posée dans deux autres affaires dirigées contre le Royaume-Uni. Appliquant les critères dégagés par la Grande Chambre dans les affaires *Rowe et Davis*, *Jasper et Fitt*⁶¹, la Cour a conclu à la violation dans la première et à la non-violation dans la seconde⁶².

La question de la non-divulgence s'est également posée dans le cadre du contrôle de la régularité de détentions⁶³. A cet égard, la Cour a conclu dans trois arrêts parallèles prononcés contre l'Allemagne qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention au motif que des détenus s'étaient vu refuser l'accès au dossier d'enquête⁶⁴. La Cour y a souligné que « eu égard aux conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de la personne concernée, toute procédure relevant de l'article 5 § 4 de la Convention doit en principe également respecter, autant que possible dans les circonstances d'une enquête, les exigences fondamentales d'un procès équitable, telles que le droit à une procédure contradictoire ».

Les problèmes suscités par l'interrogatoire de témoins, déjà traités par la Cour à maintes reprises, se sont posés de nouveau dans plusieurs affaires isolées. Une affaire italienne portait sur le dilemme entre, d'une part, le droit d'un accusé d'interroger des témoins à charge et, d'autre part, celui du témoin de garder le silence, en sa qualité de coaccusé, quoique dans une autre procédure⁶⁵. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 3 d) parce que le requérant n'avait pas pu faire interroger le témoin. Dans une affaire allemande, de même, l'absence de possibilité d'interroger la personne s'affirmant victime de violences sexuelles a été jugée constitutive d'une violation⁶⁶. En revanche, la Cour a considéré dans le premier arrêt qu'elle a rendu à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine que l'absence de possibilité d'interroger des témoins incarcérés à l'étranger n'entraînait aucune violation de l'article 6 § 3 d)⁶⁷.

Enfin, dans deux arrêts, la Grande Chambre a dit que la condamnation de plusieurs anciens hauts responsables et d'un garde-frontière de la République démocratique allemande, dans le cadre de la politique consistant à tirer sur les fugitifs, n'emportait pas violation de l'article 7 de la Convention⁶⁸. La Cour a rejeté l'argument des requérants selon lequel le fait de tirer sur des fugitifs ne constituait pas une infraction pénale en RDA à l'époque des faits.

Droits civils et politiques (articles 8, 9, 10 et 11)

Le nombre d'arrêts traitant de griefs tirés de ces dispositions a été relativement faible en 2001. Dans cinq arrêts analogues, la Grande Chambre a statué sur le refus d'accorder à des Tsiganes vivant au Royaume-Uni le permis d'installer des caravanes sur des terrains leur appartenant et conclu à la non-violation⁶⁹. Dans une autre affaire dirigée contre le Royaume-Uni, elle a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 8 du fait que les autorités n'avaient pas mené une enquête suffisamment approfondie sur les nuisances sonores provoquées par un aéroport⁷⁰. Une demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre est pendante.

S'agissant de la vie familiale, il y a eu peu d'affaires de placement d'enfants, à la notable exception de *K. et T. c. Finlande*⁷¹, la première affaire où la Grande Chambre a statué alors qu'une chambre avait déjà rendu un arrêt. La Grande Chambre a pour l'essentiel confirmé les conclusions de la chambre, concluant pour la première fois que le placement même de l'enfant avait enfreint le droit au respect de la vie familiale. Par ailleurs, les seules affaires à présenter un intérêt dans ce domaine étaient trois affaires dirigées contre l'Allemagne concernant le refus d'accorder à des pères naturels un droit de visite à leurs enfants⁷². Deux de ces arrêts, qui se sont conclus par un constat de violation, font l'objet de demandes de renvoi devant la Grande Chambre.

Toujours sur le terrain de l'article 8, les questions classiques d'expulsion et de censure de la correspondance de détenus se sont posées dans un certain nombre d'affaires individuelles⁷³.

Sous l'angle de l'article 9, le seul arrêt d'importance est le premier à avoir été rendu à l'égard de la Moldova. La Cour a conclu à la violation en raison du refus des autorités de reconnaître officiellement une certaine Eglise⁷⁴. Elle a par ailleurs également conclu à la violation dans l'affaire interétatique quant aux restrictions touchant la liberté de religion dans la partie nord de Chypre.

Pour ce qui est de l'article 10, plusieurs arrêts traitant de questions isolées de liberté d'expression ont été rendus à l'égard de l'Autriche⁷⁵, de l'Estonie⁷⁶, de la France⁷⁷, de l'Italie⁷⁸, du Luxembourg⁷⁹, de la Slovaquie⁸⁰ et de la Suisse⁸¹. La Cour a dans presque tous les cas conclu à la violation, sauf dans l'affaire dirigée contre l'Estonie, qui concernait l'emploi de termes injurieux.

Dans la dernière d'une série d'affaires portant sur la dissolution de partis politiques en Turquie, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 11⁸². Toutefois, la demande de renvoi devant la Grande Chambre a été acceptée. Quatre autres arrêts (sans compter l'affaire interétatique) ont soulevé des questions sur le terrain de l'article 11 ; deux d'entre eux, qui se rapportaient à l'appartenance à la franc-maçonnerie en Italie, se sont soldés par un constat de violation⁸³, tandis que les deux autres portaient sur le refus des autorités bulgares d'autoriser les réunions publiques d'une association « macédonienne » (violation)⁸⁴ et sur le refus des autorités polonaises d'enregistrer une association silésienne (non-violation)⁸⁵.

Droit de propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Hormis les séries d'affaires turques et italiennes et les affaires déjà mentionnées, ainsi que huit autres concernant la destruction alléguée de villages par les forces de sécurité en Turquie, dont toutes sauf une⁸⁶ ont débouché sur un règlement amiable, assez peu d'arrêts ont porté sur l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, la Grande Chambre a conclu à la non-violation quant au grief du requérant, qui demandait la restitution d'une œuvre d'art confisquée par les autorités en Tchécoslovaquie dans le cadre de réparations après la guerre⁸⁷. Pour le reste, les arrêts rendus, principalement à l'égard de la Grèce et de l'Italie, se rapportaient à l'occupation irrégulière de terrains par les autorités de l'Etat⁸⁸ et à des restrictions

prolongées quant à l'utilisation de terrains⁸⁹. Dans deux autres affaires grecques, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation en raison du caractère insuffisant de la réparation versée pour expropriation⁹⁰.

La présente étude ne vise pas l'exhaustivité mais s'efforce de cerner les principaux thèmes courant dans la jurisprudence de la Cour, notamment dans les arrêts prononcés en 2001, afin de mettre en lumière les principales questions sur lesquelles la Cour a été amenée à statuer. Un certain nombre d'arrêts qui n'ont pas été cités ne sont toutefois pas dénués d'intérêt et, dans certains cas, leur portée juridique va au-delà de l'Etat mis en cause. C'est pourquoi nous vous renvoyons à la liste ci-après, où les arrêts sont classés par article.

NOTES

1. Ces arrêts concernaient 933 requêtes. L'un des arrêts se rapportait à deux Etats.
2. 695 arrêts ont été rendus en 2000, contre 177 en 1999.
3. La Grande Chambre a également rendu deux autres arrêts, l'un sur la satisfaction équitable et l'autre sur la radiation d'une affaire du rôle.
4. L'arrêt relatif à l'Ukraine portait sur un règlement amiable.
5. Voir *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V.
6. En 2000, 378 arrêts portaient sur des durées de procédure en Italie. 218 se sont conclus par un constat de violation et 159 par un règlement amiable. La Cour a décliné sa compétence dans une affaire.
7. Dans l'affaire *Ferrazzini c. Italie* [GC], n° 44759/98 (à paraître dans CEDH 2001-VII), la Grande Chambre a conclu que l'article 6 ne s'appliquait pas à la procédure en cause. Dans une autre affaire, la Cour a décliné sa compétence.
8. Le nombre en a plus que doublé entre 2000 et 2001, passant de 12 à 29 ; alors que la moitié des affaires ont abouti à un règlement en 2000, toutes se sont conclues par une violation en 2001.
9. Tous sauf trois conclus par des constats de violation.
10. Vingt et un conclus par des constats de violation, les huit autres par un règlement amiable.
11. Plus de la moitié conclue par un règlement amiable.
12. Tous conclus par un constat de violation sauf un, qui a donné lieu à un règlement amiable.
13. *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.
14. Voir *Basic c. Autriche*, n° 29800/96, et *Holzinger c. Autriche (n° 1)*, n° 23459/94 (tous deux à paraître dans CEDH 2001-I), ainsi que *Pallanich c. Autriche*, n° 30160/96, et *Holzinger c. Autriche (n° 2)*, n° 28898/95, 30 janvier 2001.
15. Voir *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, CEDH 2001-VIII. Voir également *Rajak c. Croatie*, n° 49706/99, 28 juin 2001, et *Cerin c. Croatie* (déc.), n° 54727/00, 8 mars 2001.
16. Voir *Giummara c. France* (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001.
17. *Selva c. Italie*, n° 51672/99, 11 décembre 2001.
18. La loi n° 89 du 24 mars 2001 (« la loi Pinto »).
19. Voir *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, 6 septembre 2001 (à paraître dans CEDH 2001-IX), qui concernait une procédure pénale, et *Giacometti et autres c. Italie* (déc.), n° 34939/97, 8 novembre 2001, qui concernait une procédure civile.
20. *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-IV.
21. *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V.
22. *Çiçek c. Turquie*, n° 25704/94, 27 février 2001, *Akdeniz et autres c. Turquie*, n° 23954/94, 31 mai 2001, et *İrfan Bilgin c. Turquie*, n° 25659/94, 17 juillet 2001. La Commission européenne des Droits de l'Homme a recueilli des témoignages dans chacune de ces affaires.
23. *Aydın et autres c. Turquie* (règlement amiable), n°s 28293/95, 29494/95 et 30219/96, 10 juillet 2001, et *İ.İ. et autres c. Turquie* (règlement amiable), n°s 30953/96, 30954/96, 30955/96 et 30956/96, 6 novembre 2001.
24. *Şarli c. Turquie*, n° 24490/94, 22 mai 2001. La Commission européenne des Droits de l'Homme a recueilli des témoignages dans cette affaire.
25. *Tanlı c. Turquie*, n° 26129/95 (à paraître dans CEDH 2001-III).
26. *Avşar c. Turquie*, n° 25657/94 (à paraître dans CEDH 2001-VII).
27. *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95 (à paraître dans CEDH 2001-III), *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, et *Shanaghan c. Royaume-Uni*, n° 37715/97 (pour ces trois derniers arrêts : extraits à paraître dans CEDH 2001-III).
28. *Denizci et autres c. Chypre*, n°s 25316-21/94 et n° 27207/95 (à paraître dans CEDH 2001-V).

29. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94 (à paraître dans CEDH 2001-IV).
30. *Banković et autres c. Belgique, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie et Royaume-Uni* (déc.) [GC], n° 52207/99 (à paraître dans CEDH 2001).
31. *Akdeniz et autres c. Turquie*, précité, et *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, 22 mai 2001.
32. *Danemark c. Turquie* (règlement amiable), n° 34382/97 (à paraître dans CEDH 2000-IV).
33. *Denizci et autres c. Chypre*, précité.
34. *Indelicato c. Italie*, n° 31143/96, 18 octobre 2001.
35. *Peers c. Grèce*, n° 28524/95 (à paraître dans CEDH 2001-III).
36. *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98 (à paraître dans CEDH 2001-II).
37. *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95 (à paraître dans CEDH 2001-III).
38. *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96 (à paraître dans CEDH 2001-VII).
39. *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98 (à paraître dans CEDH 2001-VIII).
40. Voir *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, et *Papon c. France* (déc.), n° 64666/01 (tous deux à paraître dans CEDH 2001-VI), et également *Priebke c. Italie* (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001.
41. Toutefois, voir également *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99 (à paraître dans CEDH 2001-II), concernant une expulsion vers la Tanzanie (violation), et *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98 (à paraître dans CEDH 2001-I), concernant l'expulsion d'un schizophrène vers l'Algérie (non-violation).
42. *Nivette c. France* (déc.), n° 44190/98 (à paraître dans CEDH 2001-VII), et *Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01 (à paraître dans CEDH 2001-X).
43. A noter également que des violations ont été constatées dans plusieurs requêtes dirigées contre la France et la Pologne en raison de la durée de la détention provisoire.
44. *Ferrazzini c. Italie*, précité.
45. *McElhinney c. Irlande* [GC], n° 31253/96, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97 (tous deux à paraître dans CEDH 2001), et *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97 (à paraître dans CEDH 2001).
46. *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, et *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95 (tous deux à paraître dans CEDH 2001-V). A noter toutefois que, dans ces affaires, les carences des services sociaux ont été jugées constitutives de violations des articles 3 et 8 respectivement.
47. Arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II.
48. *Pialopoulos et autres c. Grèce*, n° 37095/97, 15 février 2001, et *Logothetis c. Grèce*, n° 46352/99, 12 avril 2001.
49. *Sciortino c. Italie*, n° 30127/96, 18 octobre 2001. Dans cette affaire cependant, la question a été examinée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.
50. *Kaysin et autres c. Ukraine* (règlement amiable), n° 46144/99, 3 mai 2001.
51. Voir *Wilkinson et Allen c. Royaume-Uni*, n°s 31145/96 et 35580/97, 6 février 2001, et *Mills c. Royaume-Uni*, n° 35685/97, 5 juin 2001.
52. Voir *Mehdi Zana c. Turquie*, n° 29851/96, 6 mars 2001, *Altay c. Turquie*, précité, *Sadak et autres c. Turquie*, n°s 29900/96, 29902/96 et 29903/96 (à paraître dans CEDH 2001-VIII), et *Ercan c. Turquie* (règlement amiable), n° 31246/96, 25 septembre 2001.
53. Voir, notamment, *Şahiner c. Turquie*, n° 29279/95 (à paraître dans CEDH 2001-IX).
54. *Adoud et Bosoni c. France*, n°s 35237/97 et 34595/97, 27 février 2001, et *Meftah c. France*, n° 32911/96, 26 avril 2001.
55. *Kress c. France* [GC], n° 39594/98 (à paraître dans CEDH 2001-VI).
56. *S.G. c. France* (radiation), n° 40669/98, 18 septembre 2001.
57. *K.S. c. Finlande*, n° 29346/95, et *K.P. c. Finlande*, n° 31764/96, 31 mai 2001, tous deux conclus par un constat de violation.
58. *Beer c. Autriche*, n° 30428/96, 6 février 2001.
59. *Buchberger c. Autriche*, n° 32899/96, 20 décembre 2001. La situation a également été jugée contraire à l'article 8.
60. *F.R. c. Suisse*, n° 37292/97, 28 juin 2001, conclu par une violation.
61. *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II, *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95, 16 février 2000, et *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96, CEDH 2000-II.
62. Voir, respectivement, *Atlan c. Royaume-Uni*, n° 36533/97, 19 juin 2001, et *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98 (à paraître dans CEDH 2001-IX). Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 en l'absence de base légale justifiant l'emploi de dispositifs d'écoute cachés ; elle a également dit que l'usage lors du procès de preuves obtenues illégalement n'était pas contraire à l'article 6.
63. Voir *Kawka c. Pologne*, n° 25874/94, 9 janvier 2001, et *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, 26 juillet 2001.
64. *Lietzow c. Allemagne*, n° 24479/94, et *Schöps c. Allemagne*, n° 25116/94 (les deux à paraître dans CEDH 2001-I), ainsi que *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, 13 février 2001.
65. *Lucà c. Italie*, n° 33354/96 (à paraître dans CEDH 2001-II).
66. *P.S. c. Allemagne*, n° 33900/96, 20 décembre 2001. Une affaire analogue, *S.N. c. Suède* (déc.), n° 34209/96, a été déclarée recevable le 16 janvier 2001 et reste pendante.
67. *Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 47023/99 (à paraître dans CEDH 2001-X).

68. *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n^{os} 34044/96, 35532/97 et 44801/98, et *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], n^o 37201/97 (les deux à paraître dans CEDH 2001-II).
69. *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n^o 27238/95 (à paraître dans CEDH 2001-I), *Beard c. Royaume-Uni* [GC], n^o 24882/94, *Coster c. Royaume-Uni*, n^o 24876/94, *Lee c. Royaume-Uni* [GC], n^o 25289/94, et *Jane Smith c. Royaume-Uni* [GC], n^o 25154/94, 18 janvier 2001.
70. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n^o 36022/97 (à paraître dans CEDH 2001-IX).
71. *K. et T. c. Finlande* [GC], n^o 25702/94 (à paraître dans CEDH 2001-VII).
72. *Sahin c. Allemagne*, n^o 30943/96, *Sommerfeld c. Allemagne*, n^o 31871/96, et *Hoffmann c. Allemagne*, n^o 34045/96, 11 octobre 2001.
73. Quant à l'expulsion, voir *Ezzouhdi c. France*, n^o 47160/99, 13 février 2001. Quant à la correspondance de détenus, voir *Natoli c. Italie*, n^o 26161/95, 9 janvier 2001, *Di Giovine c. Italie*, n^o 39920/98, 26 juillet 2001, *Peers c. Grèce*, *Valašinas c. Lituanie* tous deux précités, et *Erdem c. Allemagne*, n^o 38321/97 (à paraître dans CEDH 2001-VII).
74. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n^o 45701/99 (à paraître dans CEDH 2001).
75. *Jerusalem c. Autriche*, n^o 26958/95 (à paraître dans CEDH 2001-II).
76. *Tammer c. Estonie*, n^o 41205/98 (à paraître dans CEDH 2001-I).
77. *Association Ekin c. France*, n^o 39288/98 (à paraître dans CEDH 2001-VIII).
78. *Perna c. Italie*, n^o 48898/99, 25 juillet 2001. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.
79. *Thoma c. Luxembourg*, n^o 38432/97 (à paraître dans CEDH 2001-III).
80. *Marônek c. Slovaquie*, n^o 32686/96 (à paraître dans CEDH 2001-III), et *Feldek c. Slovaquie*, n^o 29032/95 (à paraître dans CEDH 2001-VIII).
81. *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n^o 24699/94 (à paraître dans CEDH 2001-VI).
82. *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 31 juillet 2001.
83. *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, n^o 35972/97 (à paraître dans CEDH 2001-VIII), et *N.F. c. Italie*, n^o 37119/97 (à paraître dans CEDH 2001-IX).
84. *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n^{os} 29225/95 et 29221/95 (à paraître dans CEDH 2001-IX).
85. *Gorzelik et autres c. Pologne*, n^o 44158/98 (à paraître dans CEDH 2001).
86. *Dulaş c. Turquie*, n^o 25801/94, 30 janvier 2001. Ces affaires ont également soulevé des questions sous l'angle d'autres dispositions de la Convention, notamment les articles 3 et 8.
87. *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], n^o 42527/98 (à paraître dans CEDH 2001-VIII).
88. Voir *Zwierzyński c. Pologne*, n^o 34049/96 (à paraître dans CEDH 2001-VI), et *Yagtzilar et autres c. Grèce*, n^o 41727/98 (à paraître dans CEDH 2001). Les deux arrêts se sont conclus par une violation.
89. *Pialopoulos et autres c. Grèce*, précité, *Elia S.r.l. c. Italie*, n^o 37710/97 (à paraître dans CEDH 2001-IX), et *Cooperativa La Laurentina c. Italie*, n^o 23529/94, 2 août 2001. Les deux premières affaires se sont conclues par une violation, mais non la troisième, qui a donné lieu à une demande de renvoi devant la Grande Chambre, toujours pendante.
90. *Platakou c. Grèce*, n^o 38460/97 (à paraître dans CEDH 2001-I), et *Malama c. Grèce*, n^o 43622/98 (à paraître dans CEDH 2001-II).

IX. OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2001

OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2001

Article 2

Affaires concernant principalement le droit à la vie

Décès en garde à vue : Turquie (*Tanli*)

Meurtre par balles commis par les forces de l'ordre : Turquie (*Akman*)

Meurtre commis par des gardes de village : Turquie (*Avşar*)

Meurtre commis par des personnes non identifiées, absence alléguée de mesures préventives et caractère effectif de l'enquête : Chypre (*Denizci et autres*)

Décès résultant prétendument de mauvais traitements infligés lors d'une arrestation : Pays-Bas (*Köksal*)

Suicide d'un détenu : Royaume-Uni (*Keenan*)

Caractère effectif des enquêtes menées sur des fusillades en Irlande du Nord : Royaume-Uni (*Hugh Jordan ; McKerr ; Kelly et autres ; Shanaghan*)

Disparitions à la suite de l'occupation de Chypre par la Turquie et absence d'enquête effective (*Chypre c. Turquie*)

Disparition de détenus : Turquie (*Çiçek ; Akdeniz et autres ; İrfan Bilgin ; İ.İ. et autres*)

Disparitions : Turquie (*Aydın*)

Disparition après enlèvement par un groupe d'hommes armés non identifiés : Turquie (*Şarli*)

Suspect gravement blessé à l'occasion d'une chute d'un balcon survenue alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers effectuant une perquisition domiciliaire : Turquie (*Berktaş*)

Refus allégué d'accès aux services médicaux dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Article 3

Affaires concernant principalement l'intégrité physique

Mauvais traitements infligés en garde à vue : Turquie (*Çiçek ; Gelgeç et Özdemir ; Çavuşoğlu ; Tanli ; Altay ; Kemal Güven ; Akdeniz et autres ; Değer ; Avcı ; Orak ; Boğa ; Doğan ; Parlak et autres ; Kizilgedik ; Boğ ; Demir ; Şenses ; Ercan ; Akbay ; Saki ; Acar ; Güngü*)

Mauvais traitements infligés en détention : Chypre (*Denizci et autres*)

Mauvais traitements infligés en prison et caractère effectif de l'enquête : Italie (*Indelicato*)

Suspect gravement blessé à l'occasion d'une chute d'un balcon survenue alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers effectuant une perquisition domiciliaire : Turquie (*Berktaş*)

Conditions d'une détention dans l'attente d'une expulsion et d'une détention provisoire : Grèce (*Dougoz ; Peers*)

Conditions de détention d'une personne gravement handicapée : Royaume-Uni (*Price*)

Traitement d'un détenu ayant des antécédents de troubles mentaux : Royaume-Uni (*Keenan*)

Conditions de détention, persécutions alléguées et fouille à corps d'un détenu : Lituanie (*Valašinas*)

Remarques insultantes adressées par des gardiens de prison à un détenu au cours d'une fouille à corps : Pologne (*Iwańczuk*)

Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (*Dulaş ; Kemal Güven ; Cemal et Nurhayat Güven ; Aygördü et autres ; Ağgül et autres ; İnce et autres ; Aydın ; İşçi*)

Décision des services sociaux de ne pas prendre en charge des enfants dont on savait qu'ils étaient victimes de négligence de la part de leurs parents : Royaume-Uni (*Z et autres*)

Action en dommages-intérêts contre un Etat étranger pour actes allégués de torture rayée du rôle en raison de l'immunité accordée à l'Etat : Royaume-Uni (*Al-Adsani*)

Discrimination à l'égard des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Menace d'expulsion vers l'Algérie d'une personne atteinte de schizophrénie : Royaume-Uni (*Bensaid*)

Menace d'expulsion vers la Chine : Hongrie (*Yang Chun Jin alias Yang Xiaolin*), vers l'Iran : Allemagne (*Kalantari*), vers la Tanzanie : Royaume-Uni (*Hilal*), et d'un Tchétchène vers la Russie : Pays-Bas (*K.K.C.*)

Article 5

Affaires concernant principalement le droit à la liberté et à la sûreté

Détention alléguée des personnes portées disparues à la suite de l'occupation de Chypre par la Turquie, absence d'enquête effective et sûreté des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Détention non reconnue : Turquie (*Çiçek ; Akdeniz et autres ; İrfan Bilgin*)

Légalité d'une détention : Turquie (*Cihan ; Tanli ; Akbay ; Tuncay et Özlem Kaya*) et Chypre (*Denizci et autres*)

Légalité d'une détention dans l'attente d'une expulsion : Grèce (*Dougoz*)

Maintien en détention provisoire en vertu d'une pratique dépourvue de base légale : Pologne (*Kawka*)

Maintien en détention sans mandat formel durant l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre d'accusation : France (*Laumont*)

Poursuite de l'internement dans un établissement de sécurité après expiration de l'ordonnance d'internement : Pays-Bas (*Rutten*)

Retard intervenu dans le transfert de détenus d'une prison à leur domicile pour une assignation à résidence : Italie (*Mancini*)

Absence de soupçons plausibles justifiant une détention : Turquie (*Berktaş*) et Royaume-Uni (*O'Hara*)

Personne non dûment informée des raisons de son arrestation : Suisse (*H.B.*)

Détenu non traduit devant un juge aussitôt après son arrestation : Royaume-Uni (*O'Hara*)

Indépendance du juge d'instruction ayant ordonné une détention provisoire : Suisse (*I.O. ; H.B.*)

Impossibilité pour un juge d'ordonner la libération sous caution d'un détenu eu égard à certains chefs d'accusation : Royaume-Uni (*S.B.C.*)

Durée d'une détention provisoire : Bulgarie (*Ilijkov*), France (*Gombert et Gochgarian ; Richet ; Bouchet ; Zannouti*), Allemagne (*Erdem*) et Pologne (*Szeloch ; Kreps ; Ilowiecki ; Olstowski*)

Refus d'accepter un mode particulier de caution : Pologne (*Iwańczuk*)

Absence de tout recours quant à une détention illégale : Grèce (*Dougoz*) et Turquie (*Yeşiltepe ; Çakmak ; Ercan ; Akbay ; Tuncay et Özlem Kaya*)

Portée du contrôle judiciaire de la légalité d'une détention et non-communication des observations du procureur : Bulgarie (*Ilijkov*)

Indépendance d'un juge spécialisé ayant participé à la procédure de contrôle d'un internement psychiatrique après avoir émis un avis d'expert : Suisse (*D.N.*)

Absence de droit pour un détenu d'assister aux audiences sur sa détention provisoire : Pologne (*Kawka*)

Refus d'accès au dossier de l'accusation dans le cadre d'une procédure relative à un maintien en détention provisoire : Allemagne (*Garcia Alva ; Lietzow ; Schöps*)

Refus d'accès au dossier d'enquête : Suisse (*I.O.*)

Non-communication des observations du procureur concernant un maintien en détention provisoire : Pologne (*Kawka*)

Contrôle à bref délai de la légalité de la prorogation d'une mesure de sûreté : Pays-Bas (*Rutten*)

Temps mis à statuer sur une demande de libération d'une détention provisoire : Pologne (*Howiecki*)

Intervalles entre les contrôles périodiques d'un maintien en détention au titre d'une peine perpétuelle discrétionnaire : Royaume-Uni (*Hirst*)

Absence de droit à réparation, après acquittement, pour une détention provisoire : Italie (*N.C.*)

Absence de droit à réparation pour une détention irrégulière : France (*Bouchet*), Turquie (*Yeşiltepe ; Çakmak ; Akbay*) et Royaume-Uni (*S.B.C. ; O'Hara*)

Article 6

Affaires concernant principalement le droit à un procès équitable

Applicabilité de l'article 6 à une procédure fiscale : Italie (*Ferrazzini*)

Accès des Chypriotes grecs aux tribunaux dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Accès à un tribunal relativement à des permis d'élevage de rennes : Suède (*Village sâme de Muonio*)

Accès à un tribunal quant à une déclaration de péremption d'une licence de débit de boissons : France (*Kervoëlen*)

Accès à un tribunal quant à des restrictions prétendument discriminatoires en matière de construction : Autriche (*Siebenhandl*)

Accès à un tribunal pour obtenir la restitution de biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale contre des tiers : France (*Baumann*)

Défaut d'accès à un tribunal en raison du montant élevé des frais de procédure : Pologne (*Kreuz*)

Impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire à Gibraltar pour une procédure d'appel devant le Conseil privé : Royaume-Uni (*Duyonov et autres*)

Rejet d'un recours à la suite de vaines tentatives de notification en mains propres : Grèce (*Tsironis*)

Rejet en 1997, pour cause de forclusion, d'une demande d'indemnisation pour une expropriation opérée en 1933 : Grèce (*Yagtzilar et autres*)

Radiation du rôle d'affaires contre des autorités locales au motif que celles-ci n'étaient tenues à aucun devoir de vigilance dans l'exercice de leurs pouvoirs légaux en matière de protection de l'enfance : Royaume-Uni (*Z et autres ; T.P. et K.M.*)

Délivrance d'un certificat pour des motifs de sécurité nationale excluant l'application de la législation sur l'égalité en matière d'emploi : Royaume-Uni (*Devlin*)

Action en dommages-intérêts rayée du rôle en raison de l'immunité accordée à l'Etat : Royaume-Uni (*Al-Adsani*)

Immunité accordée à un Etat dans le cadre d'une action en dommages-intérêts portant sur les actes d'un soldat étranger : Irlande (*McElhinney*), et dans le cadre d'une procédure pour discrimination sexuelle découlant du refus d'une ambassade étrangère d'employer la requérante : Royaume-Uni (*Fogarty*)

Exclusion de la compétence des juridictions allemandes quant à la confiscation de biens par la Tchécoslovaquie au titre des réparations d'après-guerre, et équité de la procédure : Allemagne (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein*)

Limitation temporelle et portée de la compétence de la Cour administrative suprême : Pologne (*Potocka et autres*)

Portée du contrôle juridictionnel de la décision refusant un permis d'aménagement : Royaume-Uni (*Chapman ; Jane Smith*)

Rejet pour tardiveté d'une demande en matière civile en raison de l'erreur d'un huissier de justice, non-examen par les tribunaux du bien-fondé d'une demande en matière de procédure et suspension des délais au profit de l'Etat pendant les vacances judiciaires : Grèce (*Platakou*)

Radiation d'un pourvoi en cassation faute d'exécution par l'appelant de la décision contestée : France (*Mortier*)

Absence de recours pour contester le refus d'accorder à des père un droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage : Allemagne (*Sommerfeld ; Hoffmann*)

Inexécution par les autorités des décisions d'un tribunal ordonnant le versement de pensions d'invalidité : Ukraine (*Kaysin et autres*)

Adoption d'une loi ayant des incidences sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante : Grèce (*Agoudimos et Cefallonian Sky Shipping Co.*)

Clôture d'une procédure relative à des recours constitutionnels à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi : Croatie (*Truhli*)

Inexécution par les autorités de décisions de justice : Grèce (*Pialopoulos et autres ; Logothesis ; Kolokitha ; Marinakos*) et Italie (*Sciortino*)

Défaut allégué de divulgation par les autorités de certaines preuves à une partie à un procès : Grèce (*Haralambidis et autres*)

Exequatur donnée à l'arrêt d'une juridiction ecclésiastique malgré l'atteinte alléguée au droit à une procédure contradictoire : Italie (*Pellegrini*)

Caractère adéquat de la motivation de décisions judiciaires : Finlande (*Hirvisaari*)

Décision prise par une juridiction d'appel sur la base de nouveaux éléments de preuve non divulgués à une partie : Autriche (*Buchberger*)

Absence de notification d'un recours contre une ordonnance relative aux frais : Autriche (*Beer*)

Non-communication à une partie des avis recueillis par les tribunaux dans le cadre d'une procédure administrative : Finlande (*K.S. ; K.P.*)

Non-communication aux parties du rapport du conseiller rapporteur dans le cadre d'une procédure devant la Cour de cassation : France (*S.G.*)

Impossibilité de répondre à l'avis soumis par un tribunal de première instance à une juridiction d'appel : Suisse (*F.R.*)

Impossibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat et participation du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : France (*Kress*)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure devant les juridictions administratives : Suède (*Jakola*)

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure en restitution de biens : République tchèque (*Malhous*)

Caractère non public des audiences et du prononcé des décisions dans le cadre de procédures de garde d'enfants : Royaume-Uni (*B. et P.*)

Absence de prononcé public dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour une détention provisoire : Autriche (*Lamanna*)

Impartialité d'un juge ayant participé à la prise d'une décision rendue à sa demande : Pologne (*Werner*)

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation contre une condamnation par défaut aux Antilles néerlandaises : Pays-Bas (*Eliazer*)

Rejet d'un pourvoi par la Cour de cassation en raison de la computation du délai de cinq jours, malgré le fait que l'auteur du pourvoi résidait en Polynésie française : France (*Tricard*)

Rejet d'un recours d'*amparo* pour tardiveté, alors qu'il avait été envoyé dans le délai de vingt jours prévu par la loi : Espagne (*Rodriguez Valin*)

Rejet de pourvois en cassation, faute pour les appelants de s'être constitués prisonniers : Belgique (*Goedhart ; Stroek*)

Condamnation par défaut d'une personne placée sous curatelle et absence de notification de la procédure à son curateur : France (*Vaudelle*)

Défaut de notification de la date des audiences en première instance et en appel dans le cadre d'une procédure pénale : Pays-Bas (*Holder*)

Equité d'une procédure pénale : Turquie (*Kamil T. Sürek*)

Iniquité d'un procès en raison de fréquentes interruptions par le juge : Royaume-Uni (*C.G.*)

Non-divulgation par l'accusation d'éléments couverts par une immunité d'intérêt public : Royaume-Uni (*Atlan ; P.G. et J.H.*)

Utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'éléments obtenus en violation de l'article 8 de la Convention : Royaume-Uni (*P.G. et J.H.*)

Obligation de soumettre des documents à l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure pour soustraction d'impôt : Suisse (*J.B.*)

Non-communication aux appelants non représentés des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation : France (*Adoud et Bosoni ; Meftah*)

Equité de l'application d'une présomption légale selon laquelle des biens ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (*Phillips*)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure pénale : Autriche (*Baischer*)

Civils jugés par des tribunaux militaires dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Indépendance et impartialité de cours martiales : Royaume-Uni (*Wilkinson et Allen ; Mills*)

Indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat : Turquie (*Zana ; Altay ; Sadak et autres ; Ercan ; Tuncay et Özlem Kaya*) et de cours martiales (*Şahiner ; Ari ; Yılmaz ; Ketenoğlu ; Yıldırım ; Tamkoç ; Yalçın ; Güneş ; Kızılöz ; Fikret Doğan ; Yakış ; Yalçın et autres*)

Condamnation du principal utilisateur d'une voiture impliquée dans un accident, malgré l'absence d'identification du conducteur : Autriche (*Telfner*)

Absence de régime distinct pour les personnes en détention provisoire : Grèce (*Peers*)

A la suite d'une condamnation, confiscation sur la base d'une présomption légale selon laquelle des biens ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (*Phillips*)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire en raison de la persistance de soupçons : Autriche (*Lamanna ; Weixelbraun*)

Insuffisance du temps imparti à un expert pour étudier de nouveaux éléments produits au cours des débats et refus d'ordonner une contre-expertise : France (*G.B.*)

Requalification des faits par la juridiction d'appel : Hongrie (*Dallos*)

Requalification des faits sans possibilité pour la défense de présenter des arguments : Turquie (*Sadak et autres*)

Accusé jugé par défaut en raison d'une décision de justice lui interdisant de quitter les Etats-Unis : Suisse (*Medenica*)

Refus d'accès à un avocat : Turquie (*Ercan ; Tuncay et Özlem Kaya*)

Ajournement de l'accès à un avocat à la suite d'une arrestation, surveillance par la police de l'entretien d'un détenu avec son avocat et usage au procès d'aveux faits par l'accusé à la police en l'absence d'avocat : Royaume-Uni (*Brennan*)

Refus d'accès à un avocat au cours des interrogatoires avant le procès : Turquie (*Erdemli*)

Refus de commettre un avocat d'office pour un pourvoi en cassation : Pologne (*R.D.*)

Impossibilité pour un avocat de représenter un accusé jugé par contumace : France (*Krombach*)

Refus d'autoriser la représentation d'un accusé n'ayant pas comparu en personne : Belgique (*Goedhart ; Stroek*)

Refus d'un tribunal de citer les témoins demandés par l'accusé : Italie (*Perna*)

Usage à un procès de déclarations faites au cours de l'instruction par un coaccusé dans une procédure distincte : Italie (*Lucà*)

Impossibilité pour des accusés d'interroger des témoins : Turquie (*Sadak et autres*)

Impossibilité pour un accusé d'interroger des témoins détenus à l'étranger : ex-République yougoslave de Macédoine (*Solakov*)

Impossibilité pour un accusé d'interroger une personne alléguant avoir été victime de violence sexuelle : Allemagne (*P.S.*)

Article 7

Affaires concernant principalement la non-rétroactivité des infractions et sanctions pénales

Application rétroactive d'une peine plus lourde pour une infraction : Turquie (*Ecer et Zeyrek*)

Condamnation d'anciens hauts dignitaires et d'un ancien garde-frontière de la République démocratique allemande pour le meurtre de fugitifs, les intéressés alléguant que ces actes ne constituaient pas une infraction en République démocratique allemande au moment où ils ont été commis : Allemagne (*Streletz, Kessler et Krenz ; K.-H.W.*)

Article 8

Affaires concernant principalement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Non-respect de la vie privée et familiale et du domicile des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Divulgence de l'appartenance d'un magistrat à la franc-maçonnerie : Italie (*N.F.*)

Nuisances sonores causées par des vols de nuit : Royaume-Uni (*Hatton et autres*)

Absence de base légale à l'installation d'un dispositif d'écoute secrète dans une propriété privée et à l'utilisation de dispositifs d'écoute cachés au poste de police en vue d'enregistrer des échantillons de voix, et acquisition par la police d'informations concernant l'utilisation d'un téléphone privé : Royaume-Uni (*P.G. et J.H.*)

Restitution tardive à des parents du corps de leur enfant décédé : France (*Pannullo et Forte*)

Refus d'accorder à des pères un droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage : Allemagne (*Sahin ; Sommerfeld ; Hoffmann*)

Non-participation d'une mère au processus décisionnel dans le cadre de la prise en charge de sa fille par les services sociaux à la suite de soupçons de sévices sexuels : Royaume-Uni (*T.P. et K.M.*)

Prise en charge d'enfants, non-adoption par les autorités de mesures propres à réunir les parents et leurs enfants, et restrictions aux visites des parents à leurs enfants : Finlande (*K. et T.*)

Décision d'une juridiction d'appel d'autoriser la prise en charge d'enfants sur la base de nouveaux éléments non communiqués à la mère : Autriche (*Buchberger*)

Menace d'expulsion vers l'Algérie d'une personne atteinte de schizophrénie : Royaume-Uni (*Bensaid*)

Menace d'expulsion d'étrangers après une longue période de séjour : Belgique (*Sahli*) et France (*Ezzouhdi ; Abdouni*)

Ressortissant étranger séparé de son épouse en raison du refus de renouveler son permis de séjour à la suite de sa condamnation : Suisse (*Boultif*)

Refus d'accorder un permis de séjour à l'enfant de parents étrangers aux fins d'un regroupement familial : Pays-Bas (*Sen*)

Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (*Dulaş ; Kemal Güven ; Cemal et Nurhayat Güven ; Aygördü et autres ; Ağgül et autres ; İnce et autres ; Aydın ; İşçi*)

Refus d'accorder à des Tsiganes un permis d'aménagement pour installer à demeure des caravanes sur des terrains leur appartenant : Royaume-Uni (*Chapman ; Beard ; Coster ; Lee ; Jane Smith*)

Refus d'autoriser les personnes déplacées à accéder à leur domicile dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Contrôle de la correspondance de détenus : Italie (*Natoli ; Di Giovine*), Allemagne (*Erdem*), Grèce (*Peers*) et Lituanie (*Valašinas*)

Ingérences dans la correspondance dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Article 9

Affaires concernant principalement la liberté de religion

Condamnation d'un Témoin de Jéhovah pour refus d'effectuer le service militaire : Bulgarie (*Stefanov*)

Restrictions touchant la liberté de religion des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Refus de reconnaître officiellement une église : Moldova (*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres*)

Article 10

Affaires concernant principalement la liberté d'expression

Condamnation d'un journaliste pour avoir usé de termes injurieux : Estonie (*Tammer*)

Injonction interdisant à une conseillère municipale de réitérer des déclarations sur des sectes : Autriche (*Jerusalem*)

Condamnation d'un journaliste de la radio à des dommages-intérêts pour avoir réitéré des allégations sans s'en distancier : Luxembourg (*Thoma*)

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un procureur : Italie (*Perna*) et procédure en diffamation : Slovaquie (*Marônek ; Feldek*)

Condamnation du propriétaire d'une revue pour propagande en faveur d'une organisation illégale : Turquie (*Kamil T. Sürek*)

Censure des ouvrages scolaires des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Refus de diffuser un message publicitaire « politique » d'une association pour la protection des animaux : Suisse (*VgT Verein gegen Tierfabriken*)

Interdiction d'un ouvrage sur l'indépendance basque publié à l'étranger : France (*Association Ekin*)

Article 11

Affaires concernant principalement la liberté d'association

Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre privés du droit à la liberté d'association (*Chypre c. Turquie*)

Dissolution d'un parti politique : Turquie (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*)

Obligation pour les candidats à une charge publique du ressort de la région de déclarer leur appartenance à la franc-maçonnerie : Italie (*Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani*)

Sanction disciplinaire infligée à un magistrat en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie : Italie (*N.F.*)

Interdiction de réunions publiques : Bulgarie (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*)

Refus d'enregistrer une association : Pologne (*Gorzelik et autres*)

Article 13

Affaires concernant principalement le droit à un recours effectif devant une instance nationale

Recours quant à un décès en garde à vue : Turquie (*Tanli*)

Recours quant à un meurtre commis par des gardes de village : Turquie (*Avşar*)

Recours quant à des disparitions : Turquie (*Çiçek ; Şarli ; Akdeniz et autres ; İrfan Bilgin*)

Recours ouverts aux personnes déplacées en Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Recours quant à la destruction d'un domicile et de biens par les forces de l'ordre : Turquie (*Dulaş*)

Recours quant au traitement subi par un détenu ayant des antécédents de troubles mentaux et quant à son suicide ultérieur : Royaume-Uni (*Keenan*)

Recours quant à une expulsion : Royaume-Uni (*Bensaid ; Hilal*)

Recours quant à la négligence des services sociaux dans l'exercice de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance : Royaume-Uni (*Z et autres ; T.P. et K.M.*)

Recours quant à la durée d'une procédure civile : Croatie (*Horvat*)

Recours quant à l'usage de dispositifs d'écoute : Royaume-Uni (*P.G. et J.H.*)

Portée du contrôle juridictionnel de décisions relatives à des nuisances sonores causées par des vols de nuit : Royaume-Uni (*Hatton et autres*)

Recours quant à l'impossibilité temporaire de recouvrer des créances en raison du placement de sociétés en administration extraordinaire : Italie (*Saggio ; F.L.*)

Recours quant au refus de reconnaître officiellement une église : Moldova (*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres*)

Article 14

Affaires concernant principalement l'interdiction de toute discrimination

Différence entre l'âge du consentement à des relations homosexuelles et celui du consentement à des relations hétérosexuelles : Royaume-Uni (*Sutherland*)

Caractère prétendument discriminatoire de restrictions en matière de construction frappant des biens : Autriche (*Siebenhandl*)

Discrimination entre les pères naturels et les pères divorcés : Allemagne (*Sahin ; Sommerfeld ; Hoffmann*)

Article 1 du Protocole n° 1

Affaires concernant principalement le droit de propriété

Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (*Dulaş ; Kemal Güven ; Cemal et Nurhayat Güven ; Aygördü et autres ; Ağgül et autres ; İnce et autres ; Aydın ; İşçi*)

Droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, défaut allégué de protection des biens contre des ingérences de particuliers et refus d'autoriser les personnes déplacées à accéder à leurs biens dans le nord de Chypre et à en user (*Chypre c. Turquie*)

Demande d'un héritier tendant à la restitution d'une œuvre d'art confisquée par la Tchécoslovaquie au titre des réparations d'après-guerre : Allemagne (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein*)

Impossibilité temporaire de recouvrer des créances en raison du placement de sociétés en administration extraordinaire : Italie (*Saggio ; F.L.*)

Refus d'accorder à des Tsiganes un permis d'aménagement pour installer à demeure leurs caravanes sur des terrains leur appartenant : Royaume-Uni (*Chapman ; Coster ; Lee ; Jane Smith*)

Restrictions prolongées à l'usage de biens, sans indemnisation : Grèce (*Pialopoulos et autres*)

Impossibilité prolongée d'obtenir un permis de construire en raison de l'inertie d'une collectivité locale : Italie (*Cooperativa La Laurentina ; Elia S.r.l.*)

Occupation continue d'un immeuble par un service public malgré l'annulation de l'expropriation : Pologne (*Zwierzyński*)

Occupation d'un terrain en 1925 et expropriation ultérieure sans indemnisation : Grèce (*Yagtzilar et autres*)

Vente aux enchères à la suite de vaines tentatives de notification en mains propres : Grèce (*Tsironis*)

Confiscation de biens acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (*Phillips*)

Caractère adéquat d'indemnités d'expropriation : Grèce (*Platakou ; Malama*)

Article 2 du Protocole n° 1

Affaires concernant principalement le droit à l'instruction

Atteinte au droit d'enfants tsiganes à l'instruction : Royaume-Uni (*Coster ; Lee ; Jane Smith*)

Absence d'établissements d'enseignement secondaire appropriés pour les Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (*Chypre c. Turquie*)

Article 2 du Protocole n° 4

Affaires concernant principalement la liberté de circulation

Saisie d'un passeport : France (*Baumann*)

Restrictions frappant la liberté de circulation des Chypriotes turcs : Chypre (*Denizci et autres*)

Article 1 du Protocole n° 6

Affaires concernant principalement l'abolition de la peine de mort

Menace d'expulsion vers la Chine : Hongrie (*Yang Chun Jin alias Yang Xiaolin*)

Article 2 du Protocole n° 7

Affaires concernant principalement le droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Impossibilité pour un contumax de se pourvoir en cassation : France (*Krombach*)

Article 4 du Protocole n° 7

Affaires concernant principalement le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Amende infligée dans une procédure administrative puis condamnation dans le cadre d'une procédure pénale pour les mêmes faits : Autriche (*Fischer*)

*
* *

Les arrêts suivants ont en outre été rendus en 2001 :

479 arrêts concernant principalement la durée de procédure : Italie (357 arrêts), France et Portugal (25 arrêts respectivement), Turquie (17 arrêts), Autriche et Grèce (9 arrêts respectivement), Pologne (8 arrêts), Slovaquie (6 arrêts), Allemagne (5 arrêts), Croatie (3 arrêts), Belgique et Danemark (2 arrêts respectivement), Chypre, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Espagne et Suède (1 arrêt respectivement) ;

133 arrêts concernant principalement les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie ;

39 arrêts concernant principalement le fait que des détenus n'ont pas été traduits devant un juge aussitôt après leur arrestation en Turquie ;

37 arrêts concernant principalement l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion et l'inexécution prolongée des décisions de justice ordonnant des expulsions en Italie ;

3 arrêts sur la satisfaction équitable et 3 arrêts de révision.

N.B. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

**X. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2001**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2001**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

Kingsley c. Royaume-Uni (n° 35605/97), arrêt du 7 novembre 2000 [section III]

Cette affaire concerne l'impartialité d'une commission ayant mis en cause le requérant avant le début de la procédure dirigée contre lui.

Göç c. Turquie (n° 36590/97), arrêt du 9 novembre 2000 [section IV]

Cette affaire concerne la non-communication des conclusions du procureur dans le cadre d'une procédure pénale.

N.C. c. Italie (n° 24952/94), arrêt du 11 janvier 2001 [section II]

Cette affaire concerne l'absence de droit à réparation, pour une détention prétendument illégale, à la suite d'un acquittement.

Adoud et Bosoni c. France (n^{os} 34595/97 et 35237/97), arrêt du 27 février 2001 [section III], et
Meftah c. France (n° 32911/96), arrêt du 24 avril 2001 [section III]

Ces affaires concernent l'absence de communication des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation.

Perna c. Italie (n° 48898/99), arrêt du 25 juillet 2001 [section II]

Cette affaire concerne le refus d'un tribunal de convoquer des témoins et de reconnaître des éléments de preuve avancés par l'accusé dans une procédure en diffamation.

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie (n° 41340/98 et n^{os} 41342-44/98), arrêt du 31 juillet 2001 [section III]

Cette affaire concerne la dissolution d'un parti politique, de tendance « islamiste », au motif qu'il constituait un centre d'activités contre la laïcité, portant ainsi atteinte à l'ordre démocratique.

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

I. c. Royaume-Uni (n° 25680/94) et *Goodwin c. Royaume-Uni* (n° 28957/95) [section III]

Ces affaires concernent l'absence de reconnaissance juridique des transsexuels.

Slivenko c. Lettonie (n° 48321/99) [section II]

Cette affaire concerne l'expulsion de Lettonie de requérants y ayant toujours vécu et n'ayant pas d'autre nationalité.

Calvelli et Ciglio c. Italie (n° 32967/96) [section II]

Cette affaire concerne l'application d'une prescription, résultant de retards de la procédure, à un délit d'homicide involontaire dont était accusé un médecin [La Grande Chambre a rendu son arrêt le 17 janvier 2002].

Stafford c. Royaume-Uni (n° 46295/99) [section III]

Cette affaire concerne le renvoi en prison, à la suite d'une infraction non violente, d'une personne condamnée à la prison à perpétuité ayant été libérée sous condition.

Ilașcu et autres c. Moldova et Fédération de Russie (n° 48787/99) [section I]

Cette affaire concerne la question de la responsabilité de la Russie et de Moldova dans une affaire s'étant déroulée en Transnistrie, où stationnaient des troupes de l'armée russe accusées de soutenir des séparatistes.

Mastromatteo c. Italie (n° 37703/97) [section II]

Cette affaire concerne l'assassinat du fils du requérant par des détenus ayant bénéficié de permissions de sortie.

Polacek et Polackova c. République tchèque (n° 38645/97) et *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (n° 39794/98) [section III]

Cette affaire concerne la restitution de biens confisqués soumise à une condition de citoyenneté.

Mifsud c. France (n° 57220/00) [section III]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure civile, en particulier la question de l'effectivité des voies de recours internes.

XI. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES

Arrêts prononcés en 2001¹	
Grande Chambre	21(23)
Section I	14
Section II	53
Section III	45(46)
Section IV	4(5)
Sections (ancienne composition)	751(792)
Total	888(933)

Type d'arrêt					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	19(21)	0	1	1 ²	21(23)
Ancienne section I	215(222)	62(75)	1	2(3) ³	280(301)
Ancienne section II	122	51	1	1 ²	175
Ancienne section III	132(143)	9	2	2(4) ³	145(158)
Ancienne section IV	132(138)	18(19)	1	0	151(158)
Section I	9	5	0	0	14
Section II	50	3	0	0	53
Section III	43(44)	2	0	0	45(46)
Section IV	3(4)	1	0	0	4(5)
Total	725(753)⁴	151(165)	6	6(9)	888(933)

1. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Satisfaction équitable.
3. Un arrêt concernant la satisfaction équitable et un arrêt en révision.
4. Sur les 706 arrêts rendus par les sections, 23 étaient des arrêts définitifs.

Décisions adoptées en 2001		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre		2
Section I		22(23)
Section II		16(17)
Section III		18
Section IV		9(10)
Ancienne section I		97(106)
Ancienne section II		211(213)
Ancienne section III		200(206)
Ancienne section IV		142(144)
Total		717(739)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		1
Section I	Chambre	14
	Comité	323
Section II	Chambre	11(12)
	Comité	617
Section III	Chambre	15
	Comité	363(391)
Section IV	Chambre	2
	Comité	471(485)
Ancienne section I	Chambre	71
	Comité	1178(1184)
Ancienne section II	Chambre	79(81)
	Comité	1571(1574)
Ancienne section III	Chambre	89(90)
	Comité	1895(1896)
Ancienne section IV	Chambre	87(98)
	Comité	1607(1711)
Total		8394(8565)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	Chambre	1
	Comité	7
Section II	Chambre	0
	Comité	10
Section III	Chambre	4
	Comité	5
Section IV	Chambre	5
	Comité	6
Ancienne section I	Chambre	28
	Comité	28
Ancienne section II	Chambre	38(220)
	Comité	31
Ancienne section III	Chambre	22
	Comité	34
Ancienne section IV	Chambre	9(11)
	Comité	12
Total		240(424)
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		9351(9728)

Requêtes communiquées en 2001	
Section I	76(78)
Section II	38
Section III	28(30)
Section IV	50(420)
Ancienne section I	316(331)
Ancienne section II	234(239)
Ancienne section III	185(194)
Ancienne section IV	231(235)
Nombre total d'affaires communiquées	1159(1565)

Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)

	1955 - 1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
Dossiers provisoires	28315	2831	2869	3675	4108	4900	4942	5550	5875	9323	9968	10201	12143	12469	16353	20578	26331	31393	211824
Requêtes enregistrées	11295	596	706	860	1009	1445	1657	1648	1861	2037	2944	3481	4758	4750	5981	8400	10482	13858	77768
Décisions rendues	10566	582	511	590	654	1338	1216	1659	1704	1765	2372	2990	3400	3777	4420	4251	7862	9728	59385
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	10186	512	469	559	602	1243	1065	1441	1515	1547	1789	2182	2776	3073	3658	3520	6776	8989	51902
Requêtes déclarées recevables	380	70	42	31	52	95	151	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1086	739	7479
Décisions de rejet en cours d'examen au fond	8	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	12
Arrêts rendus par la Cour	94	11	17	32	26	25	30	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	888	2597

XII. TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

TABLEAUX STATISTIQUES PAR ETAT

XII. Tableaux statistiques par Etat

Dossiers Provisories et Requêtes / *Provisional Files and Applications*

Etat State	Dossiers provisoires ouverts <i>Provisional files opened</i>			Requêtes enregistrées <i>Applications registered</i>			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle <i>Applications declared inadmissible or struck off</i>			Requêtes communiquées au Gouvernement pour observations <i>Applications referred to Government for observations</i>			Requ r <i>Applic a</i>
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999
Albania/ <i>Albanie</i>	8	11	19	1	4	3	2	1	1	-	-	-	-
Andorra/ <i>Andorre</i>	-	5	-	1	3	3	1	1	4	-	-	-	-
Austria/ <i>Autriche</i>	355	379	353	227	241	229	153	227	208	28	39	13	9
Belgium/ <i>Belgique</i>	262	263	220	136	74	108	29	30	79	26	10	8	11
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	400	549	478	196	302	406	57	93	232	6	17	13	2
Croatia/ <i>Croatie</i>	156	143	157	104	87	116	32	81	75	1	28	14	-
Cyprus/ <i>Chypre</i>	28	28	35	17	16	20	5	13	14	2	9	6	3
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	283	453	458	151	199	367	61	74	267	12	3	16	4
Denmark/ <i>Danemark</i>	121	118	114	56	56	52	57	47	50	6	8	10	2
Estonia/ <i>Estonie</i>	54	73	126	29	46	89	7	19	24	-	4	1	2
Finland/ <i>Finlande</i>	175	170	182	144	109	105	85	125	123	9	16	28	3
France/ <i>France</i>	2581	2808	2796	870	1032	1117	280	626	891	121	104	89	51
Georgia/ <i>Georgie</i>	10	24	27	-	7	22	-	2	3	-	-	4	-
Germany/ <i>Allemagne</i>	1599	1626	1513	535	595	714	331	642	527	11	38	11	1
Greece/ <i>Grèce</i>	184	233	236	144	123	193	70	99	96	23	42	49	17
Hungary/ <i>Hongrie</i>	229	358	350	94	162	173	53	67	86	1	12	12	1
Iceland/ <i>Islande</i>	4	6	6	1	4	3	3	3	6	2	1	2	2
Ireland/ <i>Irlande</i>	37	61	51	20	18	16	6	18	24	1	4	2	3
Italy/ <i>Italie</i>	3645	5127	7500	882	868	590	255	277	265	871	342	251	423
Latvia/ <i>Lettonie</i>	73	99	216	29	79	126	11	24	58	1	9	11	-
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	1	1	1	1	3	-	1	3	1	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	164	275	314	76	184	152	23	72	150	14	4	2	3

Dossiers Provisories et Requêtes / *Provisional Files and Applications*

Etat <i>State</i>	Dossiers provisoires ouverts			Requêtes enregistrées			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement pour observations			Requêtes déclarées recevables		
	<i>Provisional files opened</i>			<i>Applications registered</i>			<i>Applications declared inadmissible or struck off</i>			<i>Applications referred to Government for observations</i>			<i>Applications declared admissible</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxemburg/ <i>Luxembourg</i>	29	34	54	12	15	11	8	25	10	4	5	1	-	2	2
Malta/ <i>Malte</i>	12	3	7	6	3	2	2	7	1	1	2	-	1	-	1
Moldova/ <i>Moldovie</i>	134	118	151	32	63	44	6	48	23	2	1	7	-		3
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	278	305	315	206	175	200	121	170	218	8	14	17	1	11	5
Norway/ <i>Norvège</i>	41	62	61	20	30	49	11	33	54	2	2	1	3	-	3
Poland/ <i>Pologne</i>	2895	3108	3361	691	775	1763	358	741	1411	33	43	94	3	17	26
Portugal/ <i>Portugal</i>	151	190	185	112	98	141	22	72	72	26	41	56	17	26	39
Romania/ <i>Roumanie</i>	1060	1996	1515	295	639	542	33	217	537	46	8	35	1	31	1
Russia/ <i>Russie</i>	1790	1970	4239	971	1323	2108	348	915	1253	4	28	21	-	-	2
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	1	3	3	-	1	3	1	3	2	1	3	-	1		-
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	227	381	487	163	284	343	42	102	159	14	42	12	3	7	8
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	116	183	227	86	55	206	25	37	78	1	3	8	1	-	1
Spain/ <i>Espagne</i>	315	433	337	227	284	806	130	228	231	27	18	386	12	2	2
Sweden/ <i>Suède</i>	302	393	370	175	233	247	102	137	110	6	14	7	1	8	4
Switzerland/ <i>Suisse</i>	290	297	285	156	187	162	94	191	210	3	8	9	2	10	2
FYRO Macedonia/ <i>ERY Macédoine</i>	31	40	52	16	18	32	9	16	13	2	4	7	-	-	4
Turkey/ <i>Turquie</i>	515	911	1147	653	735	1059	153	394	384	279	330	251	112	279	90
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	764	1487	2058	434	727	1062	310	431	510	5	26	13	4	1	1
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	1028	1467	1176	431	625	474	223	465	529	45	163	99	32	32	34
Other or not stated/ <i>Autre ou non déterminé</i>	230	140	211	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	20578	26331	31393	8400	10482	13858	3520	6776	8989	1644	1445	1566	731	1086	739

Arrêts (1/2) / Judgments (1/2)

Etat State	Arrêts (Chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitif-après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	<i>Judgments (Chamber and Grand Chamber)</i>			<i>Judgments (final-after referral to Grand Chamber)</i>			<i>Judgments (friendly settlements)</i>			<i>Judgments (striking out)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Albania/ <i>Albanie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/ <i>Andorre</i>	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Austria/ <i>Autriche</i>	3	15	17	-	-	-	-	6	1	-	-	-
Belgium/ <i>Belgique</i>	1	1	4	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	1	3	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Croatia/ <i>Croatie</i>	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cyprus/ <i>Chypre</i>	1	3	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	1	4	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Denmark/ <i>Danemark</i>	-	1	1	-	-	-	-	5	1	-	-	-
Estonia/ <i>Estonie</i>	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Finland/ <i>Finlande</i>	-	5	3	-	-	1	-	2	-	-	1	-
France/ <i>France</i>	20	60	35	-	-	-	3	11	8	-	2	2
Georgia/ <i>Georgie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Germany/ <i>Allemagne</i>	2	3	16	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Greece/ <i>Grèce</i>	5	15	16	-	-	-	1	3	5	-	1	-
Hungary/ <i>Hongrie</i>	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Iceland/ <i>Islande</i>	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Ireland/ <i>Irlande</i>	-	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Italy/ <i>Italie</i>	45	236	365	-	-	-	25	160	45	-	-	-
Latvia/ <i>Lettonie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	-	4	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-

Arrêts (1/2) / Judgments (1/2)

Etat State	Arrêts (Chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitif-après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	<i>Judgments (Chamber and Grand Chamber)</i>			<i>Judgments (final-after referral to Grand Chamber)</i>			<i>Judgments (friendly settlements)</i>			<i>Judgments (striking out)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxemburg/ <i>Luxembourg</i>	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malta/ <i>Malte</i>	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/ <i>Moldovie</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	1	4	3	-	-	-	1	1	4	-	1	-
Norway/ <i>Norvège</i>	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poland/ <i>Pologne</i>	3	12	19	-	-	-	-	2	1	-	5	-
Portugal/ <i>Portugal</i>	8	11	10	-	-	-	5	9	15	-	-	-
Romania/ <i>Roumanie</i>	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russia/ <i>Russie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	2	3	5	-	-	-	-	3	3	-	-	-
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain/ <i>Espagne</i>	2	3	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Sweden/ <i>Suède</i>	-	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-
Switzerland/ <i>Suisse</i>	-	6	7	-	-	-	-	1	1	-	-	-
FYRO Macedonia/ <i>ERY Macédoine</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkey/ <i>Turquie</i>	18	26	171	-	-	-	-	12	57	1	1	1
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	12	19	30	-	-	-	2	6	1	-	2	1
Total	135	447	725	-	-	1	39	229	151	2	13	6

Arrêts (2/2) / Judgments (2/2)

Etat State	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	<i>Judgments (just satisfaction)</i>			<i>Judgments (preliminary objections)</i>			<i>Judgments (interpretation)</i>			<i>Judgments (revision)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Albania/ <i>Albanie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/ <i>Andorre</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Austria/ <i>Autriche</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgium/ <i>Belgique</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatia/ <i>Croatie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cyprus/ <i>Chypre</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Denmark/ <i>Danemark</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonia/ <i>Estonie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finland/ <i>Finlande</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France/ <i>France</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Georgia/ <i>Georgie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Germany/ <i>Allemagne</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Greece/ <i>Grèce</i>	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hungary/ <i>Hongrie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iceland/ <i>Islande</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ireland/ <i>Irlande</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italy/ <i>Italie</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Latvia/ <i>Lettonie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Arrêts (2/2) / Judgments (2/2)

Etat State	Arrêts (satisfaction équitable) <i>Judgments (just satisfaction)</i>			Arrêts (exceptions préliminaires) <i>Judgments (preliminary objections)</i>			Arrêts (interprétation) <i>Judgments (interpretation)</i>			Arrêts (révision) <i>Judgments (revision)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxemburg/ <i>Luxembourg</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malta/ <i>Malte</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/ <i>Moldovie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norway/ <i>Norvège</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poland/ <i>Pologne</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal/ <i>Portugal</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Romania/ <i>Roumanie</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russia/ <i>Russie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain/ <i>Espagne</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sweden/ <i>Suède</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Switzerland/ <i>Suisse</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FYRO Macedonia/ <i>ERY Macédoine</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkey/ <i>Turquie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	-	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Total	1	5	3	-	-	-	-	1	-	-	-	3

Arrêts 2001

Etat en cause	Affaires ayant donné lieu à un constat de		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond		Satisfaction équitable	TOTAL
	Au moins une violation	Non-violation	Affaires rayées du rôle ou règlement amiable	Affaires non examinées au fond		
ALBANIE	-	-	-	-	-	-
ANDORRE	-	-	-	-	-	-
AUTRICHE	14	-	1	3	-	18
BELGIQUE	2	2	1	-	-	5
BULGARIE	2	-	1	-	-	3
CROATIE	4	1	-	-	-	5
CHYPRE	1	-	1	-	-	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1	-	1	-	-	2
DANEMARK	-	1*	1	-	-	2
ESTONIE	-	1	-	-	-	1
FINLANDE	4	-	-	-	-	4
FRANCE	32	3	10	-	-	45
GÉORGIE	-	-	-	-	-	-
ALLEMAGNE	13	3	1	-	-	17
GRÈCE	14	1	5	1	-	21
HONGRIE	1	1	1	-	-	3
ISLANDE	-	-	-	-	-	-
IRLANDE	-	1	-	-	-	1
ITALIE	359	5	45	4	-	413
LETONIE	-	-	1	-	-	1
LIECHTENSTEIN	-	-	-	-	-	-
LITUANIE	2	-	-	-	-	2
LUXEMBOURG	2	-	-	-	-	2
EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	1	-	-	-	1
MALTE	-	-	-	-	-	-
MOLDOVA	1	-	-	-	-	1
PAYS-BAS	2	1	4	-	-	7
NORVÈGE	-	1	-	-	-	1
POLOGNE	17	2	1	-	-	20
PORTUGAL	10	-	15	-	1	26
ROUMANIE	-	-	-	-	1	1
FÉDÉRATION DE RUSSIE	-	-	-	-	-	-
SAINT-MARIN	-	-	-	-	-	-
SLOVAQUIE	5	-	3	-	-	8
SLOVÉNIE	1	-	-	-	-	1
ESPAGNE	2	-	-	-	-	2
SUÈDE	-	-	3	-	-	3
SUISSE	6	1	1	-	-	8
TURQUIE	169	2*	58	-	-	229
UKRAINE	-	-	1	-	-	1
ROYAUME-UNI	19	11	2	-	1	33
TOTAL	683	38	157	8	3	889

* L'affaire contre la Turquie et le Danemark compte pour deux.

